



Nations Unies

**Rapport du Comité
pour la protection des droits
de tous les travailleurs migrants
et des membres de leur famille**

**Neuvième session
(24-28 novembre 2008)**

**Dixième session
(20 avril-1^{er} mai 2009)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quatrième session
Supplément n° 48**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quatrième session
Supplément n° 48

**Rapport du Comité
pour la protection des droits
de tous les travailleurs migrants
et des membres de leur famille**

**Neuvième session
(24-28 novembre 2008)**

**Dixième session
(20 avril – 1^{er} mai 2009)**



Nations Unies • New York, 2009

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Questions d'organisation et questions diverses	1–17	1
A. États parties à la Convention	1	1
B. Séances et sessions	2–4	1
C. Composition du Comité et participation	5– 6	1
D. Réunions futures du Comité	7–8	1
E. Participation aux réunions et groupes de travail intercomités	9	1
F. Promotion de la Convention	10–16	2
G. Adoption du rapport	17	3
II. Méthodes de travail	18–19	3
III. Coopération avec les organismes concernés	20–21	3
IV. Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 73 de la Convention	22–23	3
V. Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 74 de la Convention	24–28	4
Azerbaïdjan	24	4
Bosnie-Herzégovine	25	11
Colombie	26	18
El Salvador	27	25
Philippines	28	31
 Annexes		
I. Liste des États ayant signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou y ayant adhéré, au 31 mars 2009		43
II. Membres du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et composition du Bureau		45
III. Présentation de rapports par les États parties conformément à l'article 73 de la Convention, au 1 ^{er} mai 2009		46
IV. Liste des documents parus ou à paraître relatifs aux neuvième et dixième sessions du Comité		47
V. Liste des participants à la table ronde organisée à l'occasion de la fête du travail		48

I. Questions d'organisation et questions diverses

A. États parties à la Convention

1. Le 1^{er} mai 2009, date de la clôture de la dixième session du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 41 États étaient parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La Convention, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de son article 87. La liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention, ou qui y ont adhéré, figure dans l'annexe I au présent rapport.

B. Séances et sessions

2. Le Comité a tenu sa neuvième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 24 au 28 novembre 2008. Il a tenu 10 séances plénières (CMW/C/SR.88 à 97). L'ordre du jour provisoire, figurant dans le document CMW/C/9/1, a été adopté par le Comité à sa 88^e séance, le 24 novembre 2008.

3. Le Comité a tenu sa dixième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 20 avril au 1^{er} mai 2009. Il a tenu 20 séances plénières (CMW/C/SR.98 à 117). L'ordre du jour provisoire, figurant dans le document CMW/C/10/1, a été adopté par le Comité à sa 98^e séance, le 20 avril 2009.

4. La liste des documents parus ou à paraître relatifs aux neuvième et dixième sessions du Comité fait l'objet de l'annexe IV.

C. Composition du Comité et participation

5. Tous les membres du Comité ont participé à la neuvième session. M^{me} Dieguez n'a pas participé à la dixième session.

6. La liste des membres du Comité, avec indication de la durée de leur mandat respectif, fait l'objet de l'annexe II au présent rapport.

D. Réunions futures du Comité

7. Le Comité se félicite de l'autorisation par l'Assemblée générale de tenir deux sessions par an, l'une d'une durée de deux semaines et l'autre d'une durée d'une semaine, ce qui lui permet de s'acquitter plus efficacement de ses fonctions.

8. Le Comité a décidé que sa onzième session aurait lieu du 12 au 16 octobre 2009, à l'Office des Nations Unies à Genève.

E. Participation aux réunions et groupes de travail intercomités

9. M. Brillantes et M. El-Borai ont représenté le Comité à la septième réunion intercomités, qui s'est tenue du 23 au 25 juin 2008. Le Président, M. El-Jamri, a

participé à la vingtième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, tenue les 26 et 27 juin 2008 au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. M. El-Jamri et M^{me} Poussi ont représenté le Comité à la huitième réunion intercomités, qui s'est tenue du 1^{er} au 3 décembre 2008.

F. Promotion de la Convention

10. M^{me} Dieguez a représenté le Comité à la Réunion internationale sur la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations internationales, organisée par le Gouvernement mexicain, qui s'est déroulée les 30 septembre et 1^{er} octobre 2008.

11. M. Kariyawasam a représenté le Comité au deuxième Forum mondial sur les migrations et le développement, organisé par le Gouvernement philippin, les 29 et 30 octobre 2008.

12. M^{me} Poussi a représenté le Comité à la Conférence régionale sur la protection des réfugiés et les migrations internationales en Afrique de l'Ouest, qui s'est tenue à Dakar, les 13 et 14 novembre 2008.

13. M. Kariyawasam a représenté le Comité à la première session du Forum sur les questions relatives aux minorités, créé par le Conseil des droits de l'homme, tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, les 15 et 16 décembre 2008, qui a mis l'accent sur les questions d'éducation.

14. À sa 93^e séance (neuvième session), le Comité a rencontré les membres de la Commission des migrations, des réfugiés et de la population de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. À cette occasion, il a notamment été question de la ratification de la Convention par les États membres du Conseil de l'Europe, et en particulier de la manière dont il convient de l'encourager; de la situation des migrants clandestins et de leurs droits; et de la possibilité pour les deux organes de tenir une conférence conjointe.

15. À sa 115^e séance, le Comité directeur international de la Campagne mondiale en faveur de la ratification de la Convention sur les droits des migrants a présenté son nouveau Guide pour la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le texte du Guide est disponible sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme¹.

16. À sa 116^e séance (dixième session), à l'occasion de la Journée internationale du travail, le Comité a organisé une table ronde sur le droit des travailleurs migrants à la liberté syndicale, et en particulier leur droit d'adhérer à des syndicats et d'en créer. Ont participé à la table ronde des représentants d'États membres, d'organisations intergouvernementales, d'institutions spécialisées des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales. Les participants ont souligné l'importance de la liberté syndicale en tant que droit fondamental pour les travailleurs migrants afin qu'ils puissent exercer leurs autres droits. La liste des participants figure à l'annexe V au présent rapport.

¹ <http://www.ohchr.org/Documents/Press/HandbookFINAL.PDF>.

G. Adoption du rapport

17. À sa 117^e séance (dixième session), le Comité a adopté son rapport annuel à l'Assemblée générale.

II. Méthodes de travail

18. À sa 96^e séance (neuvième session), le Comité a examiné sa procédure concernant le suivi de ses observations finales. Bien qu'il ne sollicite pas de réponse à ses observations finales sur les rapports initiaux, le Comité en a reçu deux que l'Équateur et le Mexique lui ont adressées spontanément. Il a en conséquence décidé que le membre du Comité qui a rempli la fonction de rapporteur lors de l'examen du rapport concerné examinerait les réponses reçues et recommanderait une action appropriée au Comité.

19. En ce qui concerne la périodicité des rapports, à sa neuvième session, le Comité a décidé que, lorsque des rapports initiaux ont été soumis avec retard et que le rapport périodique suivant doit être présenté dans les deux ans ou à une date déjà dépassée, il demanderait à l'État partie concerné de présenter le rapport en question dans les deux ans qui suivent l'examen du rapport initial.

III. Coopération avec les organismes concernés

20. Le Comité a poursuivi sa coopération avec les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales. Il a particulièrement apprécié leurs contributions lors de l'examen des rapports des États parties.

21. Le Comité exprime, en particulier, ses remerciements pour le soutien actif apporté à ses travaux par l'Organisation internationale du Travail (OIT), qui assiste le Comité à titre consultatif, conformément à l'article 74, paragraphe 5, de la Convention.

IV. Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 73 de la Convention

22. Au cours de sa neuvième session, le Comité a noté avec préoccupation que de nombreux rapports initiaux devant être présentés par les États parties au titre de l'article 73 de la Convention n'avaient pas encore été reçus. Il a décidé d'envoyer un rappel aux États parties dont le rapport est en retard. L'annexe III au présent rapport contient un tableau indiquant les dates auxquelles les rapports initiaux des États parties devraient être présentés.

23. Au cours de sa dixième session (115^e séance), le Comité a rencontré des représentants des États parties à la Convention et les a encouragés à présenter leurs rapports sans retard.

V. Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 74 de la Convention

24. Azerbaïdjan

1) Le Comité a examiné le rapport initial de l'Azerbaïdjan (CMW/C/AZE/1) à ses 100^e et 102^e séances (voir CMW/C/SR.100 et 102), tenues les 21 et 22 avril 2009, et il a adopté à sa 111^e séance, tenue le 28 avril 2009, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité déplore que le rapport initial de l'État partie ait été soumis avec retard mais se félicite néanmoins de l'avoir reçu ainsi que les réponses à la liste des points à traiter (CMW/C/AZE/Q/1 et Add.1). Il se félicite également du dialogue constructif et fructueux qui s'est engagé avec une délégation compétente de haut niveau. Il se dit satisfait des données actualisées qui ont été fournies oralement par la délégation mais regrette que le rapport et les réponses écrites ne contiennent pas suffisamment d'informations sur plusieurs questions importantes de caractère tant juridique que pratique et que les réponses écrites n'aient pas été soumises suffisamment à l'avance pour permettre leur traduction en temps voulu dans toutes les langues de travail du Comité.

3) Le Comité est conscient que les flux migratoires ont changé considérablement en Azerbaïdjan et qu'ils se sont complexifiés ces dernières années, et qu'après avoir été un pays d'origine, l'Azerbaïdjan est devenu en plus un pays de transit et de destination, comptant de nombreux travailleurs migrants sur son territoire.

4) Le Comité note que de nombreux pays dans lesquels des travailleurs migrants azerbaïdjanais sont employés ne sont pas encore parties à la Convention, ce qui peut constituer un obstacle à la jouissance par ces travailleurs des droits que la Convention leur reconnaît.

B. Aspects positifs

5) Le Comité prend acte avec satisfaction des efforts déployés par l'État partie pour améliorer la qualité et l'étendue des données disponibles sur ses flux migratoires, notamment par la création de la Base de données unifiée sur les migrations et l'incorporation de questions touchant à la migration dans le recensement commencé en avril 2009.

6) Le Comité se félicite de la création du Service des migrations, instauré en vertu du décret n° 560 du 19 mars 2007 et du travail que l'État partie a entrepris, dans le cadre du Programme national de migration pour 2006-2008, établi en vertu du décret n° 1575 du 25 juillet 2006 pour étudier les processus migratoires en vue d'améliorer la législation pertinente.

7) Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a conclu des accords bilatéraux et multilatéraux aux niveaux régional et international et encourage la conclusion d'accords de ce type dans la mesure où ils favorisent et protègent les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il prend acte en particulier de l'adhésion de l'État partie à l'Accord sur les migrations aux fins d'emploi et la protection sociale des travailleurs migrants pour la région de la CEI,

ainsi que sur la coopération régionale axée sur la question des migrations clandestines établie dans le cadre de la CEI.

8) Le Comité se félicite de la ratification récente des instruments suivants :

a) Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ratifiés en 2003;

b) Les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ratifiés le 25 mai 2000;

c) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif du 28 janvier 2009.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

9) Le Comité prend acte des difficultés que l'État partie dit avoir rencontrées pour mettre en œuvre la Convention dans la région du Nagorno-Karabakh compte tenu des résolutions 822, 853, 874 et 884 adoptées en 1993 par le Conseil de sécurité de l'ONU.

D. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales (art. 73 et 84)

Législation et application

10) Le Comité prend acte des articles 148 et 151 de la Constitution de l'État partie mais il est néanmoins préoccupé de ce que le statut exact de la Convention dans la législation nationale demeure peu clair et déplore le manque d'informations, et d'exemples en particulier, sur l'application des dispositions de la Convention par les tribunaux nationaux.

11) Le Comité invite l'État partie à donner des précisions sur le statut exact de la Convention, garantissant la pleine mise en œuvre, en toutes circonstances, de l'ensemble des droits garantis par la Convention et à donner des exemples d'application de dispositions de la Convention par les tribunaux nationaux, dans son deuxième rapport périodique.

12) Tout en prenant note avec intérêt de l'intention exprimée par l'État partie d'élaborer un code des migrations dans lequel seront incorporées toutes les dispositions de la Convention, le Comité demeure préoccupé de ce qu'il n'y a pas actuellement de définition des travailleurs migrants qui corresponde à la définition figurant à l'article 2 de la Convention.

13) Le Comité invite l'État partie à mettre sa législation en conformité avec la Convention et à adopter un nouveau Code des migrations dans les meilleurs délais. L'État partie devrait veiller à ce que le nouveau Code des migrations reprenne la définition des travailleurs migrants qui figure à l'article 2 de la Convention et tienne pleinement compte des droits reconnus par la Convention aux travailleurs migrants sans papiers ou en situation irrégulière.

14) Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour simplifier les procédures de migration, telles que le décret présidentiel du 4 mars 2009 sur l'application du principe du «guichet unique» qui sera appliqué à compter du 1^{er} juillet 2009. Toutefois, il demeure préoccupé de ce que, en dépit de la politique du «guichet unique», les procédures de migration, en particulier celles qui visent à l'obtention d'un permis de travail individuel, restent lourdes et complexes et peuvent en conséquence inciter à la clandestinité. Le Comité est tout particulièrement préoccupé de ce que, en vertu de la décision n° 214 du Conseil des ministres, en date du 6 décembre 2000, les permis de travail individuels peuvent être accordés pour une période d'un an et renouvelés quatre fois, pour un an maximum à chaque fois, après quoi les travailleurs migrants concernés doivent retourner dans leur pays pour un an au moins avant de revenir en Azerbaïdjan.

15) Le Comité invite l'État partie à : a) prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir que l'application de sa politique du «guichet unique» soit source d'améliorations concrètes de nature à simplifier et à rationaliser la procédure de demande de permis de travail en Azerbaïdjan, afin que les travailleurs migrants jouissent des droits protégés par la Convention, sans discrimination; et b) envisager de réexaminer les restrictions en vigueur concernant le renouvellement des permis de travail.

16) Le Comité constate que l'Azerbaïdjan n'a pas encore fait les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention, en vertu desquelles les États parties reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir des communications émanant d'États parties ou de particuliers.

17) Le Comité encourage l'État partie à envisager de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention.

18) Le Comité note que l'Azerbaïdjan n'a toujours pas adhéré aux Conventions de l'OIT sur les travailleurs migrants n° 97 (1949) (révisée) et n° 143 (1975) (Dispositions complémentaires).

19) Le Comité encourage l'État partie à envisager d'adhérer aux Conventions de l'OIT n° 97 et 143 dans un avenir proche.

Collecte de données

20) Le Comité apprécie les efforts que l'Azerbaïdjan a déployés pour recueillir des informations et des statistiques sur les questions relatives aux migrations mais il regrette que les informations sur les flux migratoires et autres questions liées aux migrations soient insuffisantes et le fait qu'elles ne concernent que les travailleurs migrants ayant réussi à obtenir un permis de travail. Tout en prenant acte des difficultés de l'État partie à cet égard, le Comité rappelle que ces informations sont indispensables pour comprendre la situation des travailleurs migrants dans l'État partie et évaluer la mise en œuvre de la Convention.

21) Le Comité encourage l'État partie à redoubler d'efforts pour créer une base de données solide et coordonnée sur tous les aspects de la Convention, y compris des données systématiques – aussi ventilées que possible – pour mettre en place une politique migratoire efficace et appliquer les diverses dispositions de la Convention. Lorsqu'il n'est pas possible de fournir des données précises, par exemple concernant les travailleurs migrants en situation

irrégulière, le Comité souhaiterait recevoir des données fondées sur des études ou des estimations.

Formation à la Convention et diffusion de celle-ci

22) Le Comité note avec satisfaction que des ONG en Azerbaïdjan, dont l'action est axée sur les questions de migration, font un travail d'information, donnent des avis juridiques et font des recherches; il se félicite par ailleurs de l'Accord collectif général entre la Confédération syndicale d'Azerbaïdjan, le Conseil des ministres et la Confédération nationale des chefs d'entreprise (employeurs) visant à l'obtention de renseignements sur les travailleurs migrants en Azerbaïdjan et à l'étranger, ainsi qu'à l'amélioration de la législation pertinente. Il se réjouit en outre des efforts déployés par l'État partie pour former des juges et des procureurs et de la création d'un service de libre consultation à l'Agence des migrations. Le Comité relève toutefois avec préoccupation un manque d'éléments indiquant que l'État partie a pris des mesures pour diffuser des informations au sujet de la Convention et promouvoir celle-ci.

23) **Le Comité encourage l'État partie à :** a) **intensifier la formation à l'intention de tous les fonctionnaires qui travaillent dans le domaine des migrations, en particulier les fonctionnaires de police et les agents de contrôle aux frontières, ainsi que les fonctionnaires s'occupant des travailleurs migrants au niveau local, les travailleurs sociaux, les juges et procureurs, sur les questions de protection et de promotion des droits des travailleurs migrants, et l'invite à fournir des informations sur ce type de programmes de formation dans son deuxième rapport périodique; et b) continuer de travailler avec les organisations de la société civile, pour diffuser des informations et promouvoir la Convention.**

2. Principes généraux (art. 7 et 83)

Non-discrimination

24) Tout en notant que, d'après la délégation, les travailleurs migrants ont des droits égaux à ceux des citoyens azerbaïdjanais, le Comité est préoccupé par les informations indiquant qu'en réalité, en particulier s'ils sont dépourvus de documents ou en situation irrégulière, les travailleurs migrants et les membres de leur famille peuvent subir diverses formes de discrimination, notamment en matière d'emploi, d'éducation et d'accès au logement.

25) **Le Comité encourage l'État partie :**

a) **À renforcer l'action qu'il mène pour garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur son territoire ou relevant de sa juridiction les droits reconnus dans la Convention sans aucune discrimination, conformément à l'article 7;**

b) **À renforcer l'action qu'il mène pour soutenir les campagnes d'information des fonctionnaires qui travaillent dans le domaine des migrations, en particulier au niveau local, et du grand public, concernant l'élimination de la discrimination à l'égard des migrants.**

Droit à un recours utile

26) Tout en prenant note des informations fournies par l'État partie, qui indique que les travailleurs migrants ont accès aux tribunaux et jouissent de la protection des droits énoncés dans la législation, le Comité demeure préoccupé par les informations selon lesquelles les travailleurs migrants, en particulier ceux qui sont dépourvus de documents ou en situation irrégulière, ont en réalité un accès limité à la justice parce qu'ils ne sont pas suffisamment au fait des voies de recours administratives et judiciaires qui leur sont ouvertes et parce qu'ils craignent de perdre leur emploi et de risquer l'expulsion s'ils s'adressent aux tribunaux.

27) Le Comité encourage l'État partie à renforcer l'action qu'il mène pour informer les travailleurs migrants des voies de recours administratives et judiciaires qui leur sont ouvertes et donner suite à leurs plaintes au mieux de leurs intérêts. Il lui recommande de s'assurer que, dans la législation et dans la pratique, les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, aient les mêmes droits que les nationaux de porter plainte et d'être admis à former des recours utiles devant les tribunaux, y compris les tribunaux du travail.

28) Le Comité note avec préoccupation que, d'après certaines informations, les travailleurs migrants qui risquent une expulsion ou qui doivent quitter le pays après que leur employeur a mis fin à leur emploi ne bénéficient pas d'un délai suffisant pour régler leurs affaires et demander réparation en cas de violation de leurs droits.

29) Le Comité recommande à l'État partie de modifier sa législation de sorte que les travailleurs migrants puissent demeurer dans le pays suffisamment longtemps pour demander réparation en cas de violation de leurs droits.

3. Les droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 8 à 35)

30) Tout en prenant note des renseignements communiqués par la délégation à ce sujet, notamment à propos de la création de la «carte électronique de santé» au Centre d'information du Ministère de la santé, le Comité demeure préoccupé par les informations selon lesquelles les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont dépourvus de documents ou en situation irrégulière ne jouissent pas du droit aux soins médicaux, y compris aux soins médicaux d'urgence, et les enfants de travailleurs migrants dépourvus de documents ou en situation irrégulière ont difficilement accès à l'éducation.

31) Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires, y compris en modifiant sa législation, pour faire en sorte que, afin de bénéficier de services de base tels que l'éducation et les soins médicaux d'urgence, les travailleurs migrants ne soient pas tenus de produire un permis de séjour et/ou de travail et pour garantir les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, y compris ceux qui sont dépourvus de documents ou en situation irrégulière, en vertu des articles 28 et 30 de la Convention.

32) Le Comité regrette de ne pas avoir reçu suffisamment d'informations sur les mesures prises par l'État partie pour protéger les droits des travailleurs migrants azerbaïdjanais à l'étranger.

33) **Le Comité encourage néanmoins l'État partie à prendre des mesures efficaces pour assurer aux travailleurs migrants azerbaïdjanais à l'étranger la meilleure protection possible, notamment en concluant des accords bilatéraux avec les pays d'accueil et en faisant mieux connaître les droits découlant de la Convention auprès des travailleurs migrants et de ceux qui cherchent à émigrer pour travailler.**

4. Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille pourvus de documents ou en situation régulière (art. 36 à 56)

34) Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles, en cas de résiliation de son contrat de travail, le permis de séjour d'un travailleur migrant devient nul et non avenu et l'intéressé n'a pas le droit de chercher un autre emploi.

35) Le Comité recommande à l'État partie de modifier sa législation de manière à ce que les travailleurs migrants ne soient pas considérés comme étant en situation irrégulière ni ne perdent leur permis de séjour du simple fait que leur emploi prend fin avant l'expiration de leur permis de travail, conformément à l'article 51 de la Convention.

36) Le Comité prend note avec intérêt des informations reçues selon lesquelles les nationaux qui se trouvent à l'étranger ont le droit de voter aux élections tenues en Azerbaïdjan, s'ils s'enregistrent auprès du consulat dans le pays où ils résident. Le Comité note également que d'après les informations fournies par la délégation, les étrangers qui résident en Azerbaïdjan depuis cinq ans au moins ont le droit de voter aux élections municipales de leur lieu de résidence pour autant que leur pays d'origine accorde le même droit aux étrangers.

37) Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de généraliser le droit de vote aux élections municipales pour les étrangers résidant en Azerbaïdjan et l'invite à fournir dans son prochain rapport périodique des détails, y compris des données statistiques, concernant l'application concrète de ces droits.

5. Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 64 à 71)

38) Le Comité prend note des informations selon lesquelles des programmes officiels d'assistance aux migrants qui retournent en Azerbaïdjan sont en cours d'élaboration, mais il demeure préoccupé par l'absence de mécanisme d'aide au retour volontaire de travailleurs azerbaïdjanais et des membres de leur famille en Azerbaïdjan, d'autant que d'après l'État partie, les flux migratoires se sont inversés et de nombreux Azerbaïdjanais qui avaient auparavant quitté le pays sont en train d'y revenir.

39) Le Comité invite l'État partie à adopter des mesures, conformément à la Convention, et à envisager de mettre en place des mécanismes institutionnels locaux propres à faciliter le retour volontaire des travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que leur réinsertion sociale et culturelle à long terme.

40) Le Comité note l'existence d'organismes de recrutement qui peuvent servir d'intermédiaires pour les Azerbaïdjanais souhaitant travailler à l'étranger, ce

qui nécessite la délivrance d'une autorisation par le Ministère du travail et de la protection sociale. Il regrette toutefois qu'il n'ait pas été fourni d'informations suffisantes pour déterminer si la supervision des activités de ces organismes est conforme à la Convention.

41) Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que la législation relative aux organismes de recrutement qui servent d'intermédiaires aux Azerbaïdjanais souhaitant travailler à l'étranger, ainsi que les pratiques en la matière soient conformes aux dispositions de la Convention, en particulier l'article 66.

42) Tout en notant avec satisfaction la création de plusieurs organes et institutions chargés des questions de migration, comme le Service des migrations, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère du travail et de la protection sociale, le Ministère de l'intérieur, la Commission des réfugiés et des personnes déplacées et le Service de la police aux frontières, le Comité regrette l'absence d'informations suffisantes concernant la coordination et l'interaction concrète de ces institutions.

43) Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour coordonner les travaux des institutions nationales qui s'occupent des questions de migration en vue d'en assurer l'efficacité, et prie l'État partie de fournir dans son deuxième rapport périodique des informations qui permettent d'évaluer les résultats et de rendre compte des progrès accomplis au niveau de la mise en œuvre.

44) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'un pourcentage très élevé de travailleurs migrants en situation irrégulière, qui ne bénéficient pas de conditions de travail adéquates ni des prestations de sécurité sociale.

45) Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts et d'adopter des mesures appropriées, conformément à la Convention, en particulier l'article 69, pour que cette situation ne se prolonge pas, et notamment d'envisager la possibilité de régulariser la situation de ces personnes en tenant compte de la durée de leur séjour en Azerbaïdjan et d'autres considérations pertinentes.

46) Tout en notant avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour combattre la traite des êtres humains, en particulier l'élaboration d'un plan d'action national, la nomination d'un coordonnateur national contre la traite, la création d'une unité spécialisée au Ministère de l'intérieur et la mise en place d'une force de police spéciale, le Comité demeure préoccupé par la persistance de la traite des êtres humains en Azerbaïdjan et par l'absence d'informations faisant état de mesures efficaces de prévention.

47) Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'appliquer effectivement son plan d'action national contre la traite pour 2009-2011 d'une manière qui soit pleinement conforme à la Convention;

b) De renforcer la législation spécifique contre la traite en prévoyant des sanctions appropriées pour les responsables de la traite d'êtres humains;

c) D'évaluer l'ampleur de la traite des personnes, de procéder à la compilation systématique de données ventilées en vue de mieux combattre ce

phénomène, en particulier la traite de femmes et d'enfants, et d'en traduire les auteurs en justice;

d) De concevoir et de mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation afin de mettre fin à la traite des personnes et de veiller à ce que des soins appropriés soient apportés aux victimes et à ce qu'elles bénéficient de mesures de réadaptation.

6. Suivi et diffusion

Suivi

48) Le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son deuxième rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite aux recommandations formulées dans les présentes observations finales. Il lui recommande de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre des présentes recommandations, notamment en les transmettant aux membres du Gouvernement et du Parlement (Milli Meclis) ainsi qu'aux autorités locales, pour examen et suite à donner.

49) Le Comité encourage l'État partie à associer les organisations de la société civile à l'établissement de son deuxième rapport périodique.

Diffusion

50) Le Comité prie également l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales, notamment auprès des organismes publics et du corps judiciaire, des organisations non gouvernementales et des autres membres de la société civile, et de prendre les mesures nécessaires pour en informer les émigrés azerbaïdjanais établis à l'étranger ainsi que les travailleurs migrants en transit ou résidant en Azerbaïdjan.

7. Prochain rapport périodique

51) Le Comité note que l'État partie doit remettre son deuxième rapport périodique le 1^{er} juillet 2009. Compte tenu des circonstances, il prie l'État partie de soumettre son deuxième rapport périodique au plus tard le 1^{er} mai 2011.

25. Bosnie-Herzégovine

1) Le Comité a examiné le rapport initial de la Bosnie-Herzégovine (CMW/C/BIH/1) à ses 104^e et 106^e séances (voir CMW/C/SR.104 et 106), tenues les 23 et 24 avril 2009, et a adopté les observations finales ci-après à sa 113^e séance, le 29 avril 2009.

A. Introduction

2) Tout en regrettant le retard avec lequel l'État partie a soumis son rapport initial, le Comité accueille avec satisfaction la présentation dudit rapport, ainsi que des réponses écrites à la liste des points à traiter (CMW/C/BIH/Q/1 et Add.1). Il se félicite également du dialogue constructif et utile engagé avec une délégation compétente, multisectorielle et représentative. Il regrette toutefois que le rapport et les réponses écrites ne contiennent pas suffisamment d'informations sur plusieurs questions importantes concernant la mise en œuvre concrète de la Convention.

3) Le Comité prend note des informations communiquées par l'État partie selon lesquelles la Bosnie-Herzégovine est essentiellement un pays d'origine de travailleurs migrants, qui enregistre un nombre important et en augmentation de travailleurs migrants en transit ou vivant sur son territoire.

4) Le Comité constate que de nombreux pays dans lesquels des travailleurs migrants de Bosnie-Herzégovine sont employés ne sont pas encore parties à la Convention, ce qui est susceptible de constituer un obstacle à l'exercice par ces travailleurs des droits protégés par la Convention.

B. Aspects positifs

5) Le Comité se félicite de la conclusion par l'État partie d'accords bilatéraux et multilatéraux à l'effet de promouvoir les droits des travailleurs migrants et de lutter contre la criminalité, notamment la traite des personnes.

6) Le Comité prend note avec satisfaction de la ratification récente des instruments suivants :

a) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

b) Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

c) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; et

d) Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, de 1999.

7) Le Comité constate avec satisfaction que la Bosnie-Herzégovine est partie à la Convention n° 97 (1949) de l'OIT concernant les travailleurs migrants (révisée), ainsi qu'à la Convention n° 143 (1975) de l'OIT sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants (Dispositions complémentaires), et qu'elle est l'un des rares États à avoir ratifié tous les traités relatifs aux droits des travailleurs migrants.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

8) Le Comité prend note de l'observation de l'État partie selon laquelle la structure politique et administrative mise en place par les Accords de paix de Dayton de 1995, et en vertu desquels les deux Entités que sont la Republika Srpska et la Fédération de Bosnie-Herzégovine jouissent d'une large autonomie, est susceptible de créer des difficultés pour ce qui est de planifier, d'élaborer et de mettre en œuvre des lois et des politiques globales et coordonnées en vue d'appliquer la Convention à tous les niveaux.

D. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales (art. 73 et 84)

Législation et mise en œuvre

9) Tout en prenant acte des renseignements fournis oralement par la délégation au cours du dialogue avec le Comité, celui-ci regrette que le rapport de l'État partie ne contienne pas d'informations adéquates concernant les mesures concrètes prises par l'État partie pour mettre en œuvre le cadre juridique, en particulier s'agissant de la question de savoir dans quelle mesure les protections constitutionnelles et autres protections juridiques applicables aux migrants et aux membres de leur famille sont respectées.

10) Le Comité recommande à l'État partie de faire figurer, dans son prochain rapport périodique, des informations détaillées sur la mise en œuvre concrète du cadre juridique.

11) Le Comité salue les efforts de l'État partie pour tenir compte des droits relatifs, globalement, à l'emploi, notamment les droits des non-ressortissants, avec la promulgation d'un certain nombre de lois aux niveaux national et des Entités. Il est néanmoins préoccupé par le fait que la prolifération législative, aux niveaux national et des Entités, a entraîné un manque de cohérence entre les lois et règlements respectifs aux niveaux national et des Entités, ce qui a pour conséquence de compromettre la capacité de l'État partie à protéger les droits des travailleurs migrants, conformément à la Convention. En particulier, le Comité s'inquiète de ce que les lois différentes dans les Entités régissant la délivrance de permis de travail et de résidence ne soient pas conformes à la législation nationale et aux dispositions de la Convention.

12) Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre complètement sa législation en conformité avec la Convention, afin que les dispositions de celle-ci soient correctement mises en œuvre.

13) Le Comité constate que la Bosnie-Herzégovine n'a pas encore fait les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention, par lesquelles elle reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir des communications d'États parties et de particuliers.

14) Le Comité encourage l'État partie à envisager de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention.

Collecte de données

15) Tout en prenant acte des efforts de l'État partie pour collecter des données sur les entrées de migrants et notamment des plans dont il a fait état, visant à fusionner toutes les bases de données migratoires, le Comité s'inquiète de ce que l'existence de plusieurs bases contenant des informations similaires est susceptible de nuire aux efforts pour traiter efficacement ces informations. Il est également préoccupé par l'absence d'informations adéquates sur les caractéristiques des migrations de transit.

16) Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour intégrer toutes les bases de données relatives aux migrations, afin d'assurer la

gestion efficace de l'information et de contribuer à l'élaboration de politiques migratoires satisfaisantes. Il lui recommande également de faire figurer, dans son prochain rapport, des renseignements sur les migrations de transit.

Formation à la Convention et diffusion de celle-ci

17) Le Comité prend note des renseignements fournis par la délégation au sujet de la formation à la Convention dispensée aux agents de la police des frontières, mais note l'absence d'informations détaillées à cet égard. Il est préoccupé par le fait que les efforts actuels de formation risquent de n'avoir qu'une portée limitée, et qu'il n'y ait pas de renseignements sur les mesures destinées à diffuser l'information et à promouvoir la Convention parmi les autres parties prenantes intéressées, en particulier les organisations de la société civile.

18) Le Comité encourage l'État partie :

a) À renforcer et à intensifier ses programmes de formation afin qu'ils s'adressent à tous les agents travaillant dans le domaine des migrations, notamment les travailleurs sociaux, les juges et les procureurs, et il invite l'État partie à inclure dans son deuxième rapport périodique des renseignements sur ces programmes;

b) À faire le nécessaire pour garantir l'accès des travailleurs migrants à l'information sur les droits que leur reconnaît la Convention; et

c) À travailler avec les organisations de la société civile pour diffuser l'information et promouvoir la Convention.

2. Principes généraux (art. 7 et 83)

Non-discrimination

19) Le Comité accueille avec satisfaction la promulgation de la loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile, entrée en vigueur en octobre 2003, qui prévoit que les non-ressortissants ne feront l'objet d'aucune discrimination, quel qu'en soit le motif. Il note également que les Constitutions de la Bosnie-Herzégovine et des Entités interdisent également la discrimination. Il constate toutefois avec préoccupation qu'il n'existe aucune information précise sur le point de savoir dans quelle mesure le cadre juridique a permis de protéger efficacement les droits des travailleurs migrants contre la discrimination.

20) Le Comité recommande à l'État partie de faire figurer, dans son prochain rapport périodique, des renseignements détaillés sur la mise en œuvre effective des dispositions antidiscrimination dans la pratique.

Droit à un recours utile

21) Le Comité est préoccupé par les renseignements selon lesquels le droit des travailleurs migrants à un recours utile est violé, en particulier s'agissant de la révocation de droits à la nationalité et des ordonnances d'expulsion prises sur cette base. À cet égard, le Comité est préoccupé par le fait que les travailleurs migrants qui ont été déchus de leur droit à la nationalité sont particulièrement exposés à une violation de leur droit à une procédure régulière.

22) **Le Comité encourage l'État partie à renforcer le cadre juridique en vigueur pour permettre aux travailleurs migrants d'obtenir effectivement réparation de ces violations. Il lui recommande également de veiller à ce que, dans la loi comme dans la pratique, les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux en situation irrégulière, aient les mêmes droits que les nationaux de l'État partie de porter plainte et d'obtenir réparation devant les tribunaux.**

3. Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 8 à 35)

23) Le Comité est préoccupé par l'absence d'informations sur l'exercice des droits énoncés dans la troisième partie de la Convention par les travailleurs migrants et les membres de leur famille dépourvus de documents ou en situation irrégulière.

24) Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation pour faire en sorte que les travailleurs migrants et les membres de leur famille dépourvus de documents ou en situation irrégulière jouissent des droits que leur confère la troisième partie de la Convention.

25) Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles les conditions de détention dans le centre de rétention des immigrants ne seraient pas conformes à la Convention. En particulier, le Comité constate avec préoccupation que ce centre ne réunit pas les conditions suffisantes pour accueillir des familles. Le Comité est en outre préoccupé par l'absence de toute information sur la durée maximale de détention des migrants.

26) Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour que les travailleurs migrants et les membres de leur famille détenus dans les centres de rétention aient accès à une aide juridique et à des services consulaires, qu'ils ne puissent être détenus que sur la base de critères juridiques clairs et qu'indépendamment de cela, leur traitement soit pleinement conforme aux dispositions de la Convention.

27) Le Comité note l'existence d'agences publiques pour l'emploi qui fournissent des informations sur la migration, mais il constate (à l'instar de la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations dans ses Observations directes de 2008 à propos de la Convention n°97 sur les travailleurs migrants (révisée) de 1949) que l'existence de services d'information officiels n'est en elle-même pas suffisante pour garantir que les travailleurs migrants sont suffisamment et objectivement informés des questions liées à la migration. Le Comité réaffirme la préoccupation exprimée par la Commission d'experts de l'OIT, qui a estimé que les travailleurs migrants étaient insuffisamment protégés contre les informations trompeuses que pourraient fournir des intermédiaires ayant intérêt à encourager la migration sous quelque forme que ce soit, indépendamment des conséquences pour les travailleurs concernés.

28) Le Comité recommande à l'État partie :

a) De prendre les mesures voulues pour combattre la propagande mensongère liée à la migration, au moyen, notamment, de la pleine application de l'article 33 de la Convention;

b) **De prendre les mesures voulues pour protéger les travailleurs migrants de tous les abus découlant des informations trompeuses sur le processus de migration.**

4. Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille pourvus de documents ou en situation régulière (art. 36 à 56)

29) Le Comité se félicite que les lois électorales de l'État partie permettent aux citoyens de Bosnie-Herzégovine résidant temporairement à l'étranger de participer aux élections par l'intermédiaire du consulat ou d'une autre représentation diplomatique dans leur pays de résidence ou par correspondance. Il constate toutefois une forte réduction du nombre de ressortissants de l'État partie à l'étranger qui participent aux élections et il regrette le manque de clarté caractérisant l'exercice de ce droit.

30) **Le Comité demande instamment à l'État partie de renforcer les mesures visant à faciliter le vote par ses ressortissants à l'étranger. Il demande à l'État partie de fournir, dans son deuxième rapport périodique, des compléments d'information sur le cadre législatif visant à faciliter l'exercice de ce droit, ainsi que sur son application pratique dans le cas des travailleurs résidant en dehors de la Bosnie-Herzégovine.**

31) Compte tenu du fort pourcentage de citoyens de Bosnie-Herzégovine résidant à l'étranger, le Comité constate avec préoccupation qu'aucune information n'a été fournie au sujet des procédures ou des institutions permettant de tenir compte des besoins, aspirations et obligations particuliers des travailleurs migrants de l'État partie et des membres de leur famille résidant à l'étranger.

32) **Le Comité recommande à l'État partie d'envisager la création de telles procédures et institutions conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention et de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur toutes mesures prises conformément à cette disposition.**

5. Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille (art. 57 à 63)

33) Le Comité est préoccupé par l'absence de données précises sur le nombre de travailleurs saisonniers employés dans l'État partie. En outre, le Comité note qu'il n'existe ni système d'enregistrement des travailleurs saisonniers ni accords bilatéraux ou multilatéraux sur les mouvements de travailleurs saisonniers. Le Comité est préoccupé par le fait que l'absence d'informations et de contrôle peut rendre les travailleurs saisonniers vulnérables à des conditions de travail inéquitables et à des abus.

34) **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De mettre au point et d'appliquer un système d'enregistrement ainsi qu'un système de collecte de données sur les travailleurs saisonniers;**

b) **D'envisager de négocier des accords bilatéraux et multilatéraux avec les pays voisins et d'autres pays, selon qu'il convient, dans le but de promouvoir des conditions saines, équitables et humaines en ce qui concerne la migration des travailleurs saisonniers et conformément à la Convention;**

c) **De prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que les travailleurs saisonniers jouissent du droit au même traitement que les travailleurs nationaux, s'agissant en particulier de la rémunération et des conditions de travail, et pour assurer le contrôle systématique, par les autorités compétentes, du respect des normes internationales à cet égard.**

6. Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 64 à 71)

35) Le Comité, notant que l'application des lois et politiques relatives à la migration des travailleurs relève de plusieurs organismes, est préoccupé par le risque de chevauchement et de double emploi dans la planification et la coordination des activités et des responsabilités liées aux droits des migrants entre les organismes et les ministères au niveau national et à celui des entités.

36) Le Comité recommande à l'État partie, agissant dans le souci d'améliorer la coordination et la mise en œuvre des mesures destinées à protéger les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, de prendre les mesures voulues pour assurer une coordination efficace entre ses ministères et organismes à tous les niveaux de l'appareil gouvernemental.

37) Le Comité note en s'en félicitant les efforts de l'État partie visant à combattre la traite, notamment grâce à la coopération avec la communauté internationale, la mise en œuvre de deux plans d'action nationaux et les importantes réformes législative et institutionnelle. Il se félicite par ailleurs des efforts déployés par l'État partie pour poursuivre les personnes impliquées dans la traite des êtres humains. Toutefois, le Comité reste préoccupé par le phénomène de la traite en Bosnie-Herzégovine.

38) Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts visant à lutter contre la traite, notamment par des mesures de prévention du phénomène et par l'attention portée aux victimes et leur réadaptation. Le Comité encourage l'État partie à continuer la lutte contre la traite en poursuivant les coupables.

7. Suivi et diffusion

Suivi

39) Le Comité demande à l'État partie d'incorporer dans son deuxième rapport périodique des informations détaillées sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite aux recommandations figurant dans les présentes observations finales. Il lui recommande aussi de prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que ces recommandations soient appliquées, notamment en les transmettant, pour examen et suite à donner, aux membres des pouvoirs exécutif et législatif, ainsi qu'aux autorités administratives et aux autres autorités compétentes, au niveau national et à celui des entités.

40) Le Comité regrette le peu de participation des ONG et des autres organisations de la société civile à l'élaboration du présent rapport et encourage l'État partie à prendre toutes les mesures voulues pour associer les organisations de la société civile à l'application de la Convention et à l'élaboration du deuxième rapport périodique de l'État partie.

Diffusion

41) Le Comité prie également l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales, notamment auprès des organismes publics et de l'appareil judiciaire, des organisations non gouvernementales et des autres membres de la société civile, et de prendre des mesures pour en informer les migrants de Bosnie-Herzégovine à l'étranger et les travailleurs migrants étrangers résidant en Bosnie-Herzégovine ou transitant par ce pays.

8. Prochain rapport périodique

42) Le Comité invite l'État partie à lui soumettre son document de base conformément aux directives harmonisées de 2006 pour l'élaboration d'un document de base commun (HRI/MC/2006/3 et HRI/MC/2006/3/Corr.1).

43) Le Comité note que le deuxième rapport périodique de l'État partie est attendu le 1^{er} juillet 2009. En conséquence, le Comité demande à l'État partie de soumettre son deuxième rapport périodique au plus tard le 1^{er} mai 2011.

26. Colombie

1) Le Comité a examiné le rapport initial de la Colombie (CMW/C/COL/1) à ses 101^e et 103^e séances (voir CMW/C/SR.101 et 103), tenues les 21 et 22 avril 2009, et adopté les observations finales suivantes à ses 112^e et 114^e séances, tenues les 29 et 30 avril 2009.

A. Introduction

2) Le Comité, tout en regrettant qu'il ait été soumis tardivement, accueille avec satisfaction le rapport initial de l'État partie, ainsi que les réponses apportées à la liste de points à traiter (CMW/C/COL/Q/1 et Add.1) et les renseignements complémentaires donnés par la délégation, qui lui ont permis de se faire une idée plus précise de l'état de l'application de la Convention dans l'État partie. Il se félicite aussi du dialogue franc qui s'est engagé avec la délégation.

3) Le Comité a bien conscience que la Colombie est essentiellement un pays d'origine de travailleurs migrants, mais relève qu'un certain nombre de travailleurs migrants étrangers séjournent sur son territoire ou transitent par son territoire.

4) Le Comité note que certains des pays dans lesquels sont employés des travailleurs migrants colombiens ne sont pas encore parties à la Convention, ce qui risque de faire obstacle à l'exercice par ces travailleurs des droits que la Convention leur reconnaît.

B. Aspects positifs

5) Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie en vue de promouvoir et de protéger les droits des travailleurs migrants colombiens établis à l'étranger ainsi que la conclusion d'accords bilatéraux avec des pays qui emploient des travailleurs migrants colombiens, dans la mesure où ils s'attachent à promouvoir les droits des travailleurs migrants.

6) Le Comité se félicite en outre :

a) De la création, par le décret n° 1239 de 2003, de la Commission intersectorielle des migrations en tant qu'organe chargé de promouvoir, pour les

travailleurs et les membres de leur famille, des conditions de migration satisfaisantes, équitables, dignes et licites;

b) De la création du Centre d'accueil et d'information pour les migrants (CIAMI), qui est chargé de fournir des informations sur le travail et les services offerts à l'étranger;

c) De l'entrée en vigueur de la loi n° 1070 de 2006, qui règlemente le vote des étrangers résidant en Colombie, et de la résolution n° 373 du 31 janvier 2007, qui a permis l'inscription des étrangers résidant en Colombie sur les listes électorales à l'occasion de l'élection, le 28 octobre 2007, des maires, des conseillers municipaux et des membres des conseils d'administration locaux;

d) Du lancement, en 2003, du programme «La Colombie nous unit» dans le cadre du Plan national de développement 2006-2010, qui a pour objectif de promouvoir les liens entre les Colombiens qui résident à l'étranger et les membres de leur famille, leur région d'origine et, de façon plus large, la Colombie;

e) De l'engagement de deux procédures de régularisation des migrants dans l'État partie, la première en 2001, et la deuxième, actuellement en cours;

f) De l'entrée en fonctions du Comité interinstitutionnel pour la lutte contre la traite des êtres humains en novembre 2008 et de l'instauration de la stratégie nationale intégrée 2007-2012 et du Centre opérationnel de lutte contre la traite;

g) Du processus actuel d'élaboration de la politique migratoire intégrée, auquel participent tous les acteurs gouvernementaux appelés à intervenir dans le processus migratoire et dont l'objectif consiste à traiter sous toutes leurs formes les phénomènes sociaux, politiques, économiques, culturels, juridiques et institutionnels associés aux migrations internationales.

7) Le Comité se félicite aussi que l'État partie ait adhéré aux instruments suivants ou les ait ratifiés :

a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, auxquels l'État partie a adhéré respectivement les 11 novembre 2003 et 25 mai 2005;

b) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ratifié le 4 août 2004;

c) La Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, de 1999, ratifiée le 28 janvier 2005.

C. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales (art. 73 et 84)

Législation et mise en œuvre

8) Le Comité considère que les réserves formulées par l'État partie au sujet des articles 15, 46 et 47 de la Convention semblent avoir un caractère déclaratoire et

technique sans qu'il y ait apparemment conflit entre les objectifs de la Convention et ceux de la législation pertinente de l'État partie.

9) Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de retirer ses réserves aux articles 15, 46 et 47 de la Convention.

10) Le Comité constate que la Colombie n'a pas encore formulé les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir des communications d'États parties et de particuliers.

11) Le Comité encourage l'État partie à étudier la possibilité de formuler la déclaration prévue aux articles 76 et 77 de la Convention.

12) Le Comité relève avec préoccupation que la Colombie n'a pas encore ratifié les deux conventions suivantes de l'OIT : la Convention n° 97 sur les travailleurs migrants (révisée) de 1949 et la Convention n° 143 sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, de 1975. Il s'inquiète par ailleurs de ce que l'État partie n'a pas encore adhéré au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, de 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ratifiée le 4 août 2004.

13) Le Comité invite l'État partie à étudier la possibilité d'adhérer le plus tôt possible à la fois aux Conventions n°s 97 et 143 de l'OIT et au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

Collecte de données

14) Le Comité tient à rappeler qu'il est indispensable de disposer d'informations sur les courants migratoires, y compris l'immigration et le transit, pour comprendre la situation des travailleurs migrants dans l'État partie et évaluer l'application effective de la Convention. Il manque d'informations sur différentes catégories de migrants pour pouvoir apprécier l'application effective de la Convention, en particulier sur les migrants en transit, les femmes, les mineurs non accompagnés ainsi que les enfants de travailleurs migrants qui restent dans le pays et de travailleurs frontaliers et saisonniers.

15) Le Comité recommande à l'État partie :

a) De poursuivre ses efforts pour créer une base de données qui tienne compte de tous les aspects de la Convention, dans laquelle seraient introduites des données détaillées sur la situation des travailleurs migrants en Colombie, des migrants en transit et des émigrants;

b) De recueillir dans cette base des informations et des données statistiques sur les femmes migrantes, les mineurs migrants non accompagnés, ainsi que les enfants de travailleurs migrants qui restent dans le pays et de travailleurs frontaliers et saisonniers. Si l'État partie ne dispose pas d'informations précises, par exemple sur les travailleurs migrants en situation irrégulière, le Comité souhaiterait recevoir des données obtenues à partir d'études ou de calculs approximatifs;

c) De mener à bien des études sur les effets du phénomène migratoire sur les enfants, dont ceux de migrants colombiens qui restent dans le pays;

d) De fournir au Comité des renseignements détaillés sur la situation des travailleuses migrantes colombiennes à l'étranger.

Formation à la Convention et diffusion de celle-ci

16) Le Comité se félicite que des séminaires soient organisés dans l'État partie pour faire connaître les dispositions de la Convention et que la Convention soit diffusée auprès des pouvoirs publics. Néanmoins, il manque de données sur l'élaboration et la réalisation de programmes spécifiques et de caractère permanent qui offrent une formation au contenu de la Convention.

17) Le Comité recommande à l'État partie de promouvoir les programmes de formation de caractère permanent propres à faire connaître la teneur de la Convention à tous les fonctionnaires qui travaillent dans le domaine des migrations ou sont en contact avec les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris au niveau local.

18) Le Comité recommande également à l'État partie de diffuser largement les dispositions de la Convention tant auprès des travailleurs migrants colombiens à l'étranger qu'auprès des travailleurs migrants étrangers qui résident en Colombie ou transitent par la Colombie, ainsi que de la population en général, grâce notamment à l'organisation de campagnes de sensibilisation de longue durée.

Participation de la société civile

19) Le Comité regrette que la société civile n'ait pas été associée à l'élaboration du rapport de l'État partie.

20) Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'associer les organisations de la société civile qui militent en faveur des droits des migrants à l'élaboration et à l'établissement du prochain rapport, ainsi qu'à des activités inhérentes à la mise en œuvre de la Convention.

2. Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 8 à 35)

21) Le Comité note que les centres du Département administratif de la sécurité (DAS) sont les lieux désignés pour la rétention des migrants en situation irrégulière. Il est préoccupé par les lacunes des informations fournies par l'État partie concernant les procédures de rétention des migrants par le DAS.

22) Le Comité invite l'État partie à lui communiquer des informations détaillées au sujet des procédures de rétention des travailleurs migrants et des membres de leur famille appliquées au sein du DAS. Il souhaiterait aussi recevoir des renseignements détaillés sur le système d'enregistrement et sur les conditions matérielles des locaux des centres du DAS où sont retenus les migrants.

23) Le Comité relève que le projet de centre d'accueil des migrants sera mis en route prochainement.

24) Le Comité recommande à l'État partie de donner suite au projet de centre d'accueil des migrants afin qu'il existe un centre expressément destiné à

l'accueil des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui respecte et garantisse les droits visés dans la Convention.

25) Le Comité constate que la tâche consistant à fournir aux travailleurs migrants l'information énoncée à l'article 33 de la Convention est répartie entre différentes administrations, et il se félicite de la création du Centre d'accueil et d'information pour les migrants (CIAMI), chargé de fournir des renseignements sur le travail à l'étranger. Le Comité ne dispose cependant pas d'informations sur la manière dont les travailleurs migrants colombiens peuvent obtenir ces renseignements et il ignore si ce type de service existe aussi pour les étrangers qui immigrent en Colombie.

26) Le Comité invite l'État partie à redoubler d'efforts pour garantir le droit de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (émigrants, immigrants et personnes en transit) de recevoir des informations sur les droits visés dans la Convention et sur les conditions mises en place pour leur admission, ainsi que leurs droits et leurs obligations légales, et sur toute autre question susceptible de leur permettre d'accomplir les formalités administratives ou autres. Par ailleurs, le Comité incite l'État partie à communiquer ces informations aux migrants étrangers en Colombie.

27) Le Comité observe qu'en règle générale, il est possible de contester les actes administratifs d'expulsion en engageant un recours administratif (révision ou appel) qui a un effet suspensif. Le Comité est toutefois préoccupé par le fait qu'il est impossible d'introduire un recours lorsque l'expulsion est effectuée pour des motifs visés à l'article 105 du décret n° 4000 de 2004 (pour atteinte à la sécurité nationale, à l'ordre public ou à la santé publique, par exemple). Le Comité constate également avec préoccupation qu'aucun recours n'est recevable contre la décision du Ministère des relations extérieures d'annuler un visa.

28) Le Comité recommande à l'État partie d'adopter les mesures nécessaires pour que les procédures d'expulsion ou d'éloignement soient respectées, conformément aux dispositions de l'article 22 de la Convention, en particulier afin de garantir :

a) Dans tous les cas, que les intéressés ont le droit de faire valoir les raisons de ne pas les expulser et de faire examiner leur cas par l'autorité compétente, à moins que des raisons impératives de sécurité nationale n'exigent qu'il n'en soit autrement;

b) Le droit de demander que l'exécution de la décision d'expulsion soit suspendue en attendant l'examen mentionné à l'alinéa ci-dessus;

c) Le droit de demander des réparations conformément à la loi si une décision d'expulsion déjà exécutée est par la suite annulée;

d) D'envisager la possibilité d'étudier la compatibilité entre la législation interne et la Convention en matière d'expulsion et d'éloignement.

29) Le Comité note avec préoccupation que, bien que les enfants de tous les travailleurs migrants, y compris ceux qui ne sont pas pourvus de documents, puissent être inscrits sur les registres de l'état civil, seuls les enfants dont l'un au moins des parents est domicilié en Colombie ont droit à la nationalité. Le Comité s'inquiète en particulier du sort des enfants susceptibles de devenir apatrides. À ce propos, le Comité se félicite que l'État partie ait adhéré à la Convention relative au

statut des apatrides de 1954 et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961.

30) Le Comité recommande à l'État partie de garantir, tant dans la législation que dans la pratique, le droit de tous les enfants à un nom, à l'enregistrement de leur naissance et à une nationalité, conformément aux dispositions de l'article 29 de la Convention. Il engage l'État partie à finaliser dans les plus brefs délais le processus d'adhésion à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961.

**3. Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille
pourvus de documents ou en situation régulière (art. 36 à 56)**

31) Le Comité constate avec préoccupation qu'il n'existe pas beaucoup d'informations concernant la manière dont le droit d'association est garanti aux travailleurs migrants dans l'État partie.

32) Le Comité engage l'État partie à adopter les mesures nécessaires pour garantir aux travailleurs migrants le droit de constituer des associations ou d'adhérer à des syndicats et de faire partie de leurs organes dirigeants, conformément à l'article 40 de la Convention et à la Convention n° 87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948.

33) Le Comité prend acte des progrès et des efforts accomplis par l'État partie pour garantir aux travailleurs colombiens résidant à l'étranger l'exercice du droit de vote aux élections présidentielles et sénatoriales. Il regrette toutefois le manque d'informations détaillées sur les modalités d'application pratique de ce droit et les mesures mises en œuvre par l'État partie pour en faciliter l'exercice par les travailleurs colombiens à l'étranger.

34) Le Comité invite l'État partie à lui communiquer des informations détaillées et à jour sur le nombre de travailleurs migrants colombiens qui exercent leur droit de vote à l'étranger. Il prie également l'État partie de lui indiquer quelles mesures il prend pour garantir l'exercice effectif de ce droit.

**4. Promotion de conditions saines, équitables, dignes
et légales en ce qui concerne les migrations internationales
des travailleurs migrants et des membres
de leur famille (art. 64 à 71)**

35) Le Comité accueille avec satisfaction l'organisation de campagnes d'information destinées à remédier à l'absence d'informations sur le phénomène migratoire et à éviter que les Colombiens qui migrent ne soient victimes des réseaux de traite et de trafic illicite des personnes. Il salue aussi, notamment, les mesures prises pour accroître les ressources afin de venir en aide aux victimes et de poursuivre les groupes criminels qui organisent ces activités illicites. Le Comité est néanmoins préoccupé de constater que l'État partie demeure l'un des principaux pays d'origine des victimes de la traite, surtout en ce qui concerne les femmes et les fillettes victimes d'exploitation commerciale, sexuelle et par le travail.

36) Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour lutter contre la traite des personnes, en particulier les femmes

et les enfants, et contre le trafic illicite de travailleurs migrants, en particulier en adoptant des mesures visant à :

a) Lutter contre la diffusion de fausses informations en matière d'émigration et d'immigration;

b) Détecter et éliminer les déplacements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants et de membres de leur famille, et à imposer des sanctions effectives aux personnes, groupes ou entités qui organisent ou dirigent ces déplacements ou qui y apportent leur concours;

c) Imposer des sanctions effectives aux personnes, groupes ou entités qui recourent à la violence, aux menaces ou à l'intimidation contre les travailleurs migrants ou les membres de leur famille;

d) Assurer la protection consulaire des victimes de la traite qui sont à l'étranger;

e) Intensifier les campagnes visant à prévenir les migrations irrégulières, notamment la traite de personnes.

5. Suivi et diffusion

Suivi

37) Le Comité demande à l'État partie de fournir, dans son deuxième rapport périodique, les informations détaillées sur les mesures qu'il aura adoptées pour donner suite aux recommandations énoncées dans les présentes observations finales. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les dispositions appropriées pour que soient appliquées les présentes recommandations, notamment en les transmettant aux autorités nationales et locales compétentes ainsi qu'aux autorités locales, afin qu'elles les examinent et adoptent les mesures pertinentes.

Diffusion

38) Le Comité demande également à l'État partie de diffuser les présentes observations finales, en particulier auprès des organismes publics et du pouvoir judiciaire, des organisations non gouvernementales et autres organisations de la société civile, et d'adopter les mesures nécessaires pour les faire connaître aux travailleurs migrants colombiens à l'étranger ainsi qu'aux travailleurs migrants étrangers en transit ou résidant en Colombie.

Document de base commun

39) Le Comité invite l'État partie à mettre à jour son document de base conformément aux directives harmonisées de 2006 pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument (HRI/MC/2006/3 et Corr.1).

6. Prochain rapport périodique

40) Le Comité constate que la date de présentation du deuxième rapport périodique de l'État partie est le 1^{er} juillet 2009. Compte tenu des circonstances, le

Comité invite l'État partie à présenter son deuxième rapport périodique le 1^{er} mai 2011 au plus tard.

27. El Salvador

1) Le Comité a examiné le rapport initial d'El Salvador (CMW/C/SLV/1) à ses 89^e et 90^e séances (voir les documents CMW/C/SR.89 et SR.90), tenues les 24 et 25 novembre 2008, et a adopté les observations finales ci-après à sa 95^e séance, tenue le 27 novembre 2008.

A. Introduction

2) Le Comité a pris connaissance avec intérêt du rapport initial présenté par l'État partie ainsi que des réponses apportées à la liste des points à traiter (CMW/C/SLV/Q/1 et Add.1), qui lui ont permis de mieux comprendre la mise en œuvre de la Convention dans ledit État. Il se félicite aussi du dialogue franc et constructif qu'il a eu avec une délégation de haut niveau compétente.

3) Le Comité reconnaît qu'El Salvador est principalement connu comme un pays d'origine de travailleurs migrants, mais qu'il est aussi un pays de transit et un pays de destination pour beaucoup de travailleurs migrants, guatémaltèques, honduriens et nicaraguayens en particulier.

4) Le Comité note que certains des pays de destination des travailleurs migrants salvadoriens ne sont pas encore parties à la Convention, ce qui peut constituer un obstacle à la jouissance par ces travailleurs des droits que la Convention leur reconnaît.

B. Aspects positifs

5) Le Comité note avec satisfaction l'ouverture, le 7 juillet 2008, du centre de rétention (Centro de Atención Integral para Migrantes) de San Salvador, qui améliore les conditions de détention des migrants en attente d'expulsion.

6) Le Comité note aussi avec satisfaction les différentes initiatives prises par l'État partie pour lutter contre la traite des personnes, notamment la création d'un comité national contre la traite des personnes, l'inauguration en 2006 d'un centre d'accueil des victimes de la traite des personnes et la décision d'ériger cette traite en infraction pénale.

7) Le Comité note en outre avec satisfaction les informations fournies par l'État partie concernant l'élaboration de directives, de manuels et de procédures normalisées, relatives en particulier au rapatriement d'enfants et de victimes de la traite, qui constituent un inventaire des pratiques optimales dans le domaine des migrations.

8) Le Comité salue les efforts consentis par l'État partie pour promouvoir et protéger les droits des travailleurs migrants salvadoriens à l'étranger, notamment en nommant une Vice-Ministre chargée des Salvadoriens à l'étranger en 2004 et en ouvrant des consulats de protection.

9) Le Comité se félicite aussi de la conclusion par l'État partie d'accords bilatéraux et multilatéraux, aux niveaux régional et international, visant à promouvoir des conditions saines, équitables et dignes en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

10) Le Comité se félicite en outre de la ratification des instruments suivants :

a) Les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ratifiés le 17 mai 2004 et le 18 avril 2002, respectivement;

b) Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ratifiés le 18 mars 2002;

c) La Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) n° 182 de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, ratifiée le 12 octobre 2000.

C. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales (art. 73 et 84)

Législation et application

11) Le Comité note avec inquiétude que le projet de loi sur les migrations et les étrangers, qui intègre quelques-unes des dispositions de la Convention, est toujours examiné par le Bureau de la présidence et n'a été communiqué pour consultation ni à l'institution nationale des droits de l'homme (Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos) ni à la société civile.

12) Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires à une rapide harmonisation de sa législation, en particulier des lois en vigueur sur les migrations et les étrangers, avec les dispositions de la Convention.

13) Le Comité note qu'El Salvador n'a pas encore fait les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention, par lesquelles il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir des communications d'États parties et de particuliers.

14) Le Comité encourage l'État partie à envisager de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention.

15) Le Comité note qu'El Salvador a fait au sujet des articles 46, 47, 48 et du paragraphe 4 de l'article 61 de la Convention des déclarations qui risquent d'entraver la pleine jouissance des droits consacrés par ces dispositions.

16) Le Comité encourage l'État partie à réexaminer ses déclarations relatives aux articles 46, 47, 48 et au paragraphe 4 de l'article 61 de la Convention en vue de les retirer.

17) Le Comité note qu'El Salvador n'a toujours pas adhéré à la Convention de l'OIT n° 97 de 1949 sur les travailleurs migrants ni à la Convention de l'OIT n° 143 de 1975 sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants (Dispositions complémentaires).

18) Le Comité invite l'État partie à envisager la possibilité d'adhérer, dans les meilleurs délais, aux Conventions de l'OIT n° 97 et 143.

Collecte de données

19) Le Comité prend connaissance avec intérêt des renseignements et statistiques fournis par l'État partie mais regrette que les informations sur les flux migratoires et autres questions liées aux migrations soient insuffisantes. Il rappelle que de telles informations sont indispensables pour comprendre la situation des travailleurs migrants dans l'État partie et évaluer la mise en œuvre de la Convention.

20) **Le Comité encourage l'État partie à créer une base de données solide et coordonnée sur tous les aspects de la Convention, y compris des données systématiques – aussi ventilées que possible – qui favoriseraient la mise en place d'une politique migratoire efficace et l'application des diverses dispositions de la Convention. Lorsqu'il n'est pas possible de fournir des données précises, par exemple concernant les travailleurs migrants en situation irrégulière, le Comité souhaiterait recevoir des données fondées sur des études ou des estimations.**

Formation à la Convention et diffusion de celle-ci

21) Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie concernant les programmes de formation à la Convention destinés aux fonctionnaires intéressés, tels que les fonctionnaires de la police des frontières et les agents des services des migrations.

22) **Le Comité encourage l'État partie à continuer d'organiser périodiquement des programmes de formation à l'intention de tous les fonctionnaires qui travaillent dans le domaine des migrations, en particulier les fonctionnaires de la police des frontières, les travailleurs sociaux, les juges et les procureurs, et invite l'État partie à fournir des informations sur ces programmes dans son deuxième rapport périodique.**

2. Principes généraux (art. 7 et 83)

Non-discrimination

23) Le Comité est préoccupé d'apprendre que les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont parfois en butte à des pratiques discriminatoires dans le domaine de l'emploi.

24) **Le Comité encourage l'État partie à :**

a) **Renforcer l'action qu'il mène pour garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur son territoire ou relevant de sa juridiction les droits reconnus dans la Convention sans aucune discrimination, conformément à l'article 7;**

b) **Redoubler d'efforts pour soutenir les campagnes d'information destinées aux fonctionnaires qui travaillent dans le domaine des migrations, en particulier au niveau local, et au grand public concernant l'élimination de la discrimination à l'égard des migrants.**

Droit à un recours utile

25) Le Comité prend note des informations reçues de l'État partie indiquant que tout individu, quelle que soit sa nationalité, peut saisir les tribunaux et jouit de

la protection des droits énoncés dans la législation, et que les travailleurs migrants ont accès aux mécanismes de saisine de l'institution nationale des droits de l'homme. Il s'inquiète toutefois du fait que ces travailleurs, indépendamment de leur statut légal, ont en réalité un accès limité à la justice, étant insuffisamment au fait des voies de recours administratives et judiciaires qui leur sont ouvertes.

26) Le Comité encourage l'État partie à renforcer l'action qu'il mène pour informer les travailleurs migrants des voies de recours administratives et judiciaires qui leur sont ouvertes et donner suite à leurs plaintes au mieux de leurs intérêts. Il lui recommande de s'assurer que, dans la législation et dans la pratique, les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, aient les mêmes droits que les nationaux de porter plainte et d'être admis à former des recours utiles devant les tribunaux, y compris les tribunaux du travail.

3. Les droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 8 à 35)

27) Le Comité note avec préoccupation que la procédure d'expulsion n'est pas entièrement réglementée par la loi. Il note en outre avec préoccupation que le droit de demander la suspension de la décision d'expulsion n'est pas prévu par la loi.

28) L'État partie est invité à faire en sorte que :

a) Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne soient expulsés de son territoire qu'en application d'une décision prise par l'autorité compétente selon une procédure établie par la loi et conformément à la Convention, et que cette décision puisse être examinée en appel;

b) Dans l'attente d'un examen en appel, l'intéressé ait le droit de demander la suspension de la décision d'expulsion.

29) Le Comité note avec préoccupation que les informations fournies par l'État partie n'indiquent pas clairement comment, en pratique, il garantit et contrôle l'égalité de traitement des travailleurs migrants employés comme ouvriers agricoles ou comme domestiques, conformément à l'article 25 de la Convention.

30) Le Comité invite l'État partie à garantir, dans la pratique, le droit à l'égalité de traitement des travailleurs migrants, en particulier des femmes migrantes, employés comme ouvriers agricoles ou comme domestiques, et à prendre des mesures pour contrôler effectivement les conditions d'emploi des travailleurs migrants employés comme ouvriers agricoles ou comme domestiques, et lui demande de rendre compte de toute mesure prise dans ce sens dans son deuxième rapport périodique.

4. Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille pourvus de documents ou en situation régulière (art. 36 à 56)

31) S'agissant de l'article 40 de la Convention, le Comité s'inquiète du fait que le paragraphe 4 de l'article 47 de la Constitution et l'article 225 du Code du travail réservent aux Salvadoriens de naissance le droit d'être membres de la direction des syndicats.

32) **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter les mesures nécessaires, y compris des modifications législatives, pour garantir aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille le droit de former des associations et des syndicats ainsi que celui d'accéder à leur direction, conformément à l'article 40 de la Convention et aux dispositions de la Convention de l'OIT n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.**

33) Le Comité note avec préoccupation que les travailleurs migrants salvadoriens vivant à l'étranger ne peuvent pas exercer leur droit de vote.

34) **Le Comité encourage l'État partie à poursuivre les efforts qu'il a entrepris pour réviser son cadre juridique et à prendre d'autres mesures pour permettre aux travailleurs migrants salvadoriens qui résident à l'étranger d'exercer leur droit de vote.**

35) Le Comité prend note des explications fournies par l'État partie qui indique que, depuis quelque temps, les travailleurs migrants se trouvant en El Salvador disposent d'un délai de soixante à quatre-vingt-dix jours après l'expiration de leur contrat pour trouver un nouvel emploi ou changer de statut migratoire. Il relève néanmoins avec préoccupation que l'article 26 de la loi sur les migrations fait obligation aux travailleurs migrants de quitter El Salvador dès l'expiration de leur contrat et quel qu'en soit le motif, faute de quoi ils risquent d'être expulsés.

36) **Le Comité recommande à l'État partie d'abroger l'article 26 de la loi sur les migrations afin que sa législation soit compatible avec les dispositions de la Convention, en particulier avec ses articles 51 et 52.**

5. Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille (art. 57 à 63)

37) Le Comité, tout en prenant note du programme de régularisation des travailleurs saisonniers qui rend l'obtention de permis de travail dans l'État partie plus facile pour cette catégorie de travailleurs, composée principalement de Nicaraguayens et de Honduriens, est préoccupé par les informations selon lesquelles ces travailleurs saisonniers seraient soumis à des conditions de travail inéquitables, notamment parce que les employeurs ont l'habitude de les recruter sans les déclarer.

38) **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux travailleurs saisonniers un traitement égal à celui dont bénéficient les travailleurs nationaux, en particulier en ce qui concerne les conditions de rémunération et de travail, et de veiller à ce que les autorités compétentes procèdent à un contrôle systématique du respect des normes internationales dans ce domaine.**

39) Le Comité est préoccupé par le fait que les travailleurs frontaliers risquent fort d'être soumis à des conditions de travail inéquitables ainsi qu'à d'autres mauvais traitements.

40) **Le Comité encourage l'État partie à mettre en œuvre dans les meilleurs délais le Projet pilote de régularisation El-Salvador-Honduras (Plan Piloto El Salvador-Honduras) qui vise à améliorer la situation des travailleurs frontaliers, et l'invite à incorporer dans la législation nationale la définition des**

travailleurs frontaliers ainsi que des dispositions particulières relatives à la protection de leurs droits, conformément à l'article 58 de la Convention.

6. Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 64 à 71)

41) Le Comité note avec satisfaction l'existence du programme «Bienvenue au pays» (Bienvenido a casa) ainsi que d'un centre d'accueil (Centro de Atención a Migrantes Salvadoreños) destiné aux migrants salvadoriens de retour dans le pays.

42) Le Comité recommande à l'État partie de continuer à développer le programme, conformément aux principes de la Convention, en vue d'aider les migrants de retour dans le pays à se réinsérer correctement dans la vie économique et sociale salvadorienne.

43) Le Comité prend note de l'action menée par la Division des affaires humanitaires et de la protection du migrant pour rapatrier les migrants salvadoriens en situation irrégulière blessés ou décédés et pour fournir une assistance médicale aux migrants blessés. Il reste néanmoins préoccupé par les divers dangers que courent les migrants en situation irrégulière.

44) Le Comité recommande que l'État partie, tout en continuant à prêter assistance à la réinsertion des migrants ayant subi des dommages corporels et au rapatriement des dépouilles mortelles des migrants décédés, intensifie son action en faveur des campagnes de prévention contre les informations trompeuses concernant l'émigration et sensibilise le public aux dangers des migrations irrégulières. Il invite l'État partie à dégager les moyens appropriés, notamment des fonds suffisants, à ces fins.

45) Le Comité note que l'État partie a confié à son Vice-Ministère des relations extérieures chargé des Salvadoriens de l'étranger, la réalisation d'une étude sur les incidences des migrations sur les enfants. Il reste pourtant préoccupé par la situation des enfants demeurant en El Salvador dont les parents ont émigré, et de l'absence d'informations à leur sujet.

46) Le Comité encourage l'État partie à achever l'étude sur les incidences des migrations sur les enfants et à en diffuser largement les conclusions en vue d'élaborer des stratégies adéquates pour garantir aux enfants des familles migrantes la protection et la pleine jouissance de leurs droits.

47) Le Comité, tout en saluant les initiatives prises par l'État partie pour lutter contre le phénomène de la traite des personnes, s'inquiète de l'absence dans l'État partie d'études, d'analyses et de données ventilées permettant d'évaluer l'ampleur de ce phénomène sur son territoire, à travers son territoire et à partir de celui-ci. Le Comité note aussi avec préoccupation le nombre relativement faible de condamnations dans les affaires de traite de personnes portées devant les tribunaux.

48) Le Comité recommande à l'État partie d'évaluer l'ampleur de la traite des personnes, de procéder à la compilation systématique de données ventilées en vue de mieux lutter contre ce phénomène, et en particulier contre la traite de femmes et d'enfants, et d'en traduire les auteurs en justice.

49) Le Comité prend note des procédures pénales engagées pour trafic illicite de migrants mais demeure préoccupé par l'insuffisance d'informations sur les condamnations et les sanctions auxquelles elles ont donné lieu.

50) **Le Comité recommande à l'État partie de renforcer l'action menée pour lutter contre le trafic illicite de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, notamment en prenant les dispositions voulues pour détecter les mouvements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants et de membres de leur famille, et en déférer les responsables devant la justice.**

7. Suivi et diffusion

Suivi

51) Le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son deuxième rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite aux recommandations formulées dans les présentes observations finales. Il lui recommande de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre des présentes recommandations, notamment en les transmettant aux membres du Gouvernement et du Parlement, ainsi qu'aux autorités locales, pour examen et suite à donner.

52) Le Comité encourage l'État partie à associer les organisations de la société civile à l'établissement de son deuxième rapport périodique.

Diffusion

53) Le Comité prie également l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales, notamment auprès des organismes publics et du corps judiciaire, des organisations non gouvernementales et des autres membres de la société civile, et de prendre les mesures nécessaires pour en informer les émigrés salvadoriens établis à l'étranger ainsi que les travailleurs migrants en transit ou résidant en El Salvador.

8. Prochain rapport périodique

54) Le Comité note que l'État partie doit remettre son deuxième rapport périodique le 1^{er} juillet 2009. Compte tenu des circonstances, il prie l'État partie de soumettre son deuxième rapport périodique le 1^{er} décembre 2010 au plus tard.

28. Philippines

1) Le Comité a examiné le rapport initial des Philippines (CMW/C/PHL/1) à ses 105^e et 107^e séances (voir les documents CMW/C/SR.105 et 107), tenues les 23 et 24 avril 2009, et a adopté les observations finales ci-après à sa 114^e séance, tenue le 30 avril 2009.

A. Introduction

2) Le Comité, tout en regrettant la soumission tardive du rapport initial de l'État partie, a accueilli avec satisfaction ce rapport ainsi que les réponses à la liste des points à traiter (CMW/C/PHL/Q/1 et Add.1). Il se félicite du dialogue constructif et fructueux engagé avec une délégation compétente et de haut niveau qui, en s'appuyant sur le rapport et les réponses écrites à la liste de points à traiter, a

apporté des précisions sur des aspects juridiques et pratiques de l'application de la Convention.

3) Le Comité constate que les Philippines sont essentiellement un pays d'origine de nombreux travailleurs migrants établis à l'étranger.

4) Le Comité note que plusieurs des pays dans lesquels sont employés des travailleurs migrants philippins ne sont pas encore parties à la Convention, ce qui risque de faire obstacle à l'exercice par ces travailleurs des droits que la Convention leur reconnaît.

B. Aspects positifs

5) Le Comité prend note avec satisfaction de la détermination de l'État partie à protéger les droits des travailleurs migrants, comme cela est illustré par les cadres constitutionnel, législatif, judiciaire et administratif nationaux qui comportent plusieurs mécanismes institutionnels.

6) Le Comité sait gré à l'État partie de considérer la question des migrations comme une priorité dans son programme de politique intérieure et étrangère.

7) Le Comité note aussi avec satisfaction le rôle actif que jouent les Philippines pour promouvoir la ratification de la Convention par les pays d'origine, de transit et de destination.

8) Le Comité se félicite également du rôle actif que jouent les Philippines dans les efforts déployés à l'échelon régional pour lutter contre la traite des personnes, en particulier dans le cadre de l'ASEAN.

9) Le Comité note en outre avec satisfaction que les Philippines ont récemment ratifié les instruments suivants, ou y ont adhéré :

a) La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées;

b) Les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant respectivement l'implication d'enfants dans les conflits armés, et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

c) Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants, par terre, mer et air, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

d) Les Conventions de l'OIT n° 97 sur les travailleurs migrants (révisée) de 1949 et n° 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975, ce qui fait des Philippines l'un des rares États à avoir ratifié tous les traités relatifs aux droits des travailleurs migrants.

10) Le Comité prend note avec intérêt des accords bilatéraux de sécurité sociale conclus par l'État partie dans la mesure où ces accords garantissent la promotion des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

11) Le Comité note le rôle important que joue la société civile en tant que partenaire pour l'application des dispositions de la Convention.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

12) Le Comité reconnaît que la géographie de l'État partie constitué de milliers d'îles rend difficile une surveillance effective des mouvements de personnes et le contrôle des frontières afin de prévenir des migrations irrégulières et de protéger les droits de tous les travailleurs migrants.

D. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

13) Le Comité prend note avec intérêt de la multitude d'initiatives et de programmes entrepris par l'État partie pour surmonter les difficultés rencontrées dans sa politique de migration de la main-d'œuvre. Néanmoins, le Comité est préoccupé par le fait que la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de ces programmes ont été insuffisants.

14) Le Comité recommande l'adoption de procédures de suivi adaptées ainsi que d'objectifs clairs, mesurables et assortis de délais afin de faciliter le suivi de leur mise en œuvre.

15) Le Comité se félicite des informations données par la délégation de l'État partie sur la politique de migration de la main-d'œuvre et, en particulier, de ses efforts pour faire en sorte que les travailleurs migrants philippins ne soient envoyés que dans des pays où leurs droits sont respectés. Le Comité est toutefois préoccupé par le fait que les politiques de l'État partie, en particulier celles mises en œuvre par les décrets n^{os} 247 et 248 de 2008 et 2009, respectivement, semblent viser davantage à favoriser l'emploi à l'étranger de travailleurs migrants.

16) Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer sa politique de migration de la main-d'œuvre afin d'accorder la priorité aux droits de l'homme des travailleurs migrants, conformément à l'objectif exprimé par l'État partie lui-même et énoncé dans la loi de la République n^o 8042.

1. Mesures d'application générales (art. 73 et 84)

Législation et mise en œuvre

17) Le Comité note que les Philippines n'ont pas encore fait les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention visant à reconnaître la compétence du Comité pour recevoir des communications d'États parties et de particuliers.

18) Le Comité engage l'État partie à étudier la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention.

Collecte de données

19) Le Comité prend note avec intérêt des statistiques communiquées par l'État partie mais il est préoccupé par l'insuffisance des données mesurant le nombre et les flux de travailleurs migrants philippins. Le Comité déplore que le Conseil interinstitutions sur le système d'information gouvernemental partagé pour les migrations dont l'établissement était prévu par voie de décret exécutif ne soit pas encore en place. Il note en outre avec regret qu'il y a peu d'éléments d'information concernant le nombre de migrants philippins à l'étranger, leurs compétences et leur emploi, de données exactes sur les rapatriés et les Philippines de la deuxième et de la troisième génération à l'étranger, et de renseignements relatifs aux travailleurs migrants étrangers dans l'État partie.

20) Le Comité rappelle que des renseignements fiables et de qualité sont indispensables pour comprendre la situation des travailleurs migrants dans l'État partie, évaluer l'application de la Convention et mettre en place des politiques et des programmes adaptés. À cet égard, le Comité engage l'État partie à :

a) Établir le système d'information gouvernemental partagé pour les migrations comme base de données harmonisée, dans le respect des dispositions de la Convention, et comportant des données ventilées, en tant que moyen permettant de renforcer l'efficacité de la politique de migration de la main-d'œuvre et l'application des dispositions de la Convention;

b) Renforcer la collaboration avec les ambassades et consulats des Philippines afin d'améliorer la collecte de données;

c) Adopter un mécanisme harmonisé de compilation de statistiques sur les migrants irréguliers, y compris par des études ou des évaluations lorsque les renseignements sont insuffisants;

d) Continuer à collaborer avec les partenaires concernés pour analyser et interpréter les données statistiques et les flux;

e) Veiller à ce que des fonds suffisants soient alloués à cet égard.

Formation à la Convention et diffusion de celle-ci

21) Le Comité note avec intérêt que des matériels d'information et d'éducation sur la Convention ont été élaborés par l'État partie ainsi que par des ONG. Le Comité regrette toutefois que les informations reçues ne fassent pas clairement ressortir quels sont les groupes cibles auxquels s'adressent ces programmes et matériels ni comment la diffusion de la Convention a été effectuée. Le Comité note que les séminaires d'orientation organisés avant leur départ pour les travailleurs philippins contribuent à promouvoir les droits reconnus par la Convention mais déplore qu'il ait été fourni peu de renseignements sur d'éventuelles évaluations de l'efficacité de ces sessions.

22) Le Comité engage l'État partie à :

a) Procéder à une évaluation des programmes de formation et des campagnes d'information en cours pour assurer leur efficacité et leur impact sur les fonctionnaires travaillant dans le domaine des migrations, notamment les agents consulaires, les membres de la police des frontières, les travailleurs sociaux, les juges et les procureurs;

b) Organiser des séminaires d'orientation avant le départ à l'intention des travailleurs migrants, qui comportent des objectifs clairs, incluent des renseignements propres à chaque pays et aient une portée nationale, en se fondant sur une approche axée sur les droits;

c) Collaborer avec les organismes de la société civile et d'autres partenaires concernés pour diffuser des informations sur les droits reconnus aux migrants en vertu de la Convention et donner des renseignements exacts aux travailleurs philippins envisageant de partir à l'étranger. De même, prendre des mesures pour agir en partenariat avec les médias;

d) **Veiller à ce que des fonds suffisants soient alloués à la formation et en collaboration avec les partenaires concernés, dont les organisations non gouvernementales (ONG), dispenser une formation sur le renforcement des capacités à l'intention des organismes publics s'occupant des questions relatives aux migrations, comme l'Administration pour la protection des travailleurs expatriés, l'Agence philippine pour l'emploi outre-mer et le Ministère des affaires étrangères.**

2. Principes généraux (art. 7 et 83)

Non-discrimination

23) Le Comité note avec intérêt que le principe de non-discrimination existe *de jure* dans la Constitution philippine, la loi n° 8042, ainsi que dans plusieurs dispositions législatives. Il est toutefois préoccupé par le fait que, dans la pratique, des droits ne sont accordés aux travailleurs étrangers aux Philippines que sous certaines conditions, notamment de réciprocité, qui ne semblent pas conformes à la Convention.

24) **Le Comité réaffirme que l'exercice des droits de l'homme n'est pas fondé sur le principe de réciprocité et il recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation interne en conformité avec la Convention.**

25) S'agissant des travailleurs philippins à l'étranger, le Comité prend note du rôle du Ministère des affaires étrangères et des activités du Conseiller juridique pour les affaires des travailleurs migrants en vue de défendre les droits des travailleurs migrants philippins dans les cas où il leur est juridiquement impossible d'engager une action à titre individuel. De plus, le Comité prend note avec intérêt de la création du Fonds d'assistance juridique destiné aux travailleurs migrants mais déplore l'insuffisance d'informations quant aux questions qui ont été traitées et aux pays dans lesquels elles l'ont été.

26) **Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue de :**

a) **Continuer et renforcer ses activités visant à fournir une assistance juridique aux travailleurs migrants philippins;**

b) **Informers les travailleurs migrants philippins des recours administratifs et judiciaires qui sont à leur disposition par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères.**

3. Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 8 à 35)

27) Tout en se félicitant des activités entreprises par la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines et de la législation nationale adoptée pour améliorer la situation des migrantes philippines, le Comité relève avec intérêt le nombre important de travailleuses migrantes. En outre, à l'instar du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, il constate avec préoccupation que les femmes sont le plus souvent employées dans des activités réputées spécifiquement féminines, comme celles de soignantes, entraîneuses et domestiques, où elles sont exposées à des violences physiques, sexuelles et verbales, ne sont pas payées, sont

payées avec retard, ou sous-payées et peuvent être soumises à des conditions de travail inéquitables.

28) Le Comité exhorte l'État partie à poursuivre ses efforts pour promouvoir la valorisation et l'autonomisation des femmes migrantes se trouvant en situation de vulnérabilité, notamment en :

a) Procédant à une évaluation approfondie de la situation et en prenant des mesures concrètes pour tenir pleinement compte dans ses politiques de migration de la main-d'œuvre de la féminisation des migrations, en abordant notamment la question du revenu des femmes dans le secteur informel et celle d'une protection sociale minimum pour les femmes;

b) Négociant des possibilités et des conditions d'emploi plus sûres pour les femmes dans des secteurs vulnérables par voie d'accords bilatéraux dans les pays où les traitements discriminatoires et les abus sont plus fréquents;

c) Menant des actions de formation et de sensibilisation au principe de l'égalité des sexes à l'intention des fonctionnaires s'occupant des questions de migration, en particulier les agents chargés de fournir une assistance juridique et consulaire aux ressortissants philippins à l'étranger qui tentent d'obtenir réparation d'irrégularités subies sur le lieu de travail;

d) Mettant en œuvre le document final de la Conférence internationale sur les femmes, les migrations et le développement intitulé *Appel à l'action de Manille* en tant qu'instrument permettant d'orienter en connaissance de cause les politiques et les actions de mobilisation;

e) Établissant des relations avec les réseaux de partenaires locaux et internationaux afin de fournir des services et un appui aux migrants et de défendre leurs droits.

29) Le Comité est préoccupé par les cas avérés où les fonctionnaires des ambassades ou des consulats à l'étranger n'ont pas correctement aidé leurs compatriotes parce qu'ils n'étaient pas suffisamment informés des procédures dans le pays d'accueil. Tout en prenant note des informations fournies par la délégation à propos de l'autre mécanisme de règlement des litiges, le Comité est préoccupé par les renseignements selon lesquels les migrants philippins sont peu enclins à engager des actions contre leurs employeurs à l'étranger parce qu'ils n'ont pas confiance dans le système de justice ou craignent des représailles et sont mal informés des voies de recours.

30) Le Comité recommande à l'État partie :

a) De veiller à ce que les services consulaires répondent efficacement aux besoins de protection des travailleurs migrants philippins et des membres de leur famille;

b) De prendre des mesures pour que le personnel des ambassades et des consulats à l'étranger connaisse bien les lois et procédures des pays d'emploi de travailleurs étrangers philippins, en particulier dans les pays qualifiés de «hautement problématiques» par le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la main-d'œuvre et de l'emploi;

c) **D'entreprendre régulièrement des évaluations financières et de résultat des fonctionnaires et organismes publics s'occupant des questions de migration et de suivre leurs progrès.**

31) Le Comité note avec préoccupation qu'en dépit des efforts déployés par l'État partie pour protéger les droits des travailleurs migrants à l'étranger, les abus et l'exploitation se poursuivent, en particulier à l'égard des migrantes, et que les faits communiqués sont sous-évalués.

32) **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De procéder à un réexamen des accords bilatéraux et multilatéraux, des mémorandums d'accord ou d'autres mesures de protection avec les pays d'emploi de travailleurs étrangers philippins;**

b) **Dans les cas où un accord bilatéral ne peut être conclu, de poursuivre les arrangements de coopération avec les pays d'accueil de travailleurs migrants philippins dans des domaines d'intérêt commun;**

c) **D'accroître les moyens de diffusion permettant de sensibiliser les migrantes, en particulier celles employées comme domestiques, aux mécanismes existants pour porter plainte contre les employeurs, de telle sorte que tous les abus, notamment les mauvais traitements, donnent lieu à des enquêtes et à des sanctions;**

d) **De fournir une assistance adéquate, par l'intermédiaire du personnel des ambassades et des consulats à l'étranger, aux travailleurs migrants victimes du système de «parrainage» ou *kafalah*, notamment aux femmes employées comme domestiques et plus particulièrement dans les pays du Golfe, et de s'efforcer de négocier une réforme ou un réexamen de ce système avec les pays de destination concernés.**

4. Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille pourvus de documents ou en situation régulière (art. 36 à 56)

33) Le Comité est préoccupé de constater que le droit de participer directement ou indirectement à des activités syndicales, qui est reconnu aux travailleurs migrants étrangers résidant légalement aux Philippines, fait l'objet de restrictions, dans la mesure où il ne leur est reconnu que s'ils sont des ressortissants d'un pays qui reconnaît les mêmes droits ou des droits analogues aux travailleurs philippins. Le Comité considère avec inquiétude que le fait de lier l'exercice du droit d'adhérer à un syndicat ou d'en former un à une clause de réciprocité constitue une violation de la Convention.

34) **Le Comité réitère la demande faite par le Comité d'experts de l'OIT pour l'application des Conventions et des Recommandations concernant la Convention n° 87 de l'OIT (1948) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, à savoir que l'État partie prenne les mesures nécessaires, notamment en modifiant les articles 269 et 272 b) du Code du travail, pour garantir que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille résidant légalement aux Philippines aient le droit d'adhérer à des associations ou à des syndicats, d'en former ou de faire partie de la direction de ceux-ci, conformément à l'article 40 de la Convention sur les travailleurs migrants et à**

la Convention n° 87 de l'OIT, sans que l'exercice de ce droit soit lié à une clause de réciprocité.

35) Le Comité constate avec satisfaction que le droit de participer au processus démocratique de prise des décisions est reconnu aux travailleurs migrants philippins en vertu de la loi de la République n° 8042. Tout en prenant note des efforts déployés par l'État partie pour faciliter la participation des travailleurs migrants vivant à l'étranger aux élections organisées pour élire le Président, le Vice-Président, les sénateurs et les représentants au scrutin de liste, le Comité s'inquiète de ce que la déclaration d'intention de retour aux Philippines dans un délai de trois ans qu'il est demandé aux immigrants/résidents permanents à l'étranger de faire au préalable risque de les empêcher d'exercer pleinement leur droit de vote. En outre, le Comité est préoccupé par le très petit pourcentage de Philippins travaillant à l'étranger qui se sont inscrits sur les listes électorales.

36) **Le Comité invite l'État partie à poursuivre ses efforts en vue :**

a) D'inciter les travailleurs philippins à l'étranger à s'inscrire sur les listes électorales et à participer aux élections;

b) De tenir un registre des électeurs vivant à l'étranger et de prendre des mesures supplémentaires pour faciliter l'exercice du droit de vote des travailleurs migrants philippins résidant à l'étranger;

c) D'inviter le Congrès philippin à examiner les propositions tendant à modifier la loi de la République n° 9189 en supprimant la clause exigeant une «déclaration d'intention de retour».

37) Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie pour conclure des accords bilatéraux avec les pays de destination en vue de promouvoir l'emploi ainsi que le bien-être et les droits des travailleurs migrants. Toutefois, il est préoccupé de constater que les accords bilatéraux conclus jusqu'à présent ne contiennent pas de dispositions visant à promouvoir et à protéger suffisamment les droits fondamentaux des migrants.

38) **Le Comité recommande à l'État partie d'intégrer progressivement, dans la mesure du possible, les dispositions pertinentes et appropriées de la Convention dans les accords bilatéraux.**

5. Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 64 à 71)

39) Le Comité prend note avec intérêt de la politique relative aux migrations de main-d'œuvre mise en œuvre par l'État partie, dans laquelle le Gouvernement joue un rôle de soutien et de régulation. Il prend acte par ailleurs des efforts déployés par l'État partie pour renforcer l'Agence philippine pour l'emploi outre-mer et le traitement par le Ministère des affaires étrangères de la question des migrations clandestines. Cependant, le Comité est préoccupé par le grand nombre de travailleurs philippins qui restent dans un pays après la date d'expiration de leur visa et par la persistance de migrants philippins en situation irrégulière et sans documents à l'étranger, dont la plupart sont des femmes qui travaillent comme domestiques et risquent d'être plus exposées aux abus.

40) **Le Comité recommande à l'État partie de continuer à fournir une assistance aux migrants philippins en situation irrégulière ayant besoin de protection et :**

a) De redoubler d'efforts pour prévenir les migrations clandestines de ressortissants philippins;

b) De poursuivre ses efforts en vue de conclure des accords de coopération avec les pays hôtes;

c) D'encourager les liens de collaboration entre ses services consulaires et ses attachés responsables des questions de main-d'œuvre à l'étranger et les pays qui accueillent des travailleurs philippins, afin de promouvoir des conditions saines, équitables, dignes et légales pour les travailleurs migrants.

41) Tout en notant que l'État partie a renforcé les sanctions frappant les agences pratiquant des tarifs de placement exorbitants, le Comité se dit préoccupé par les plaintes présentées, selon lesquelles des agences de recrutement privées continuent de pratiquer des tarifs excessifs pour leurs services et servent d'intermédiaires pour des recruteurs étrangers, ce qui peut, dans certains cas, accroître la vulnérabilité des migrants.

42) Le Comité recommande à l'État partie d'examiner le rôle que jouent les agences de recrutement privées et approuve la recommandation faite par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, tendant à renforcer le système actuel, réglementé par les pouvoirs publics d'agrément des agences de recrutement et les mécanismes de règlement et de contrôle des migrations.

43) Le Comité prend note avec intérêt des informations fournies par la délégation concernant le programme stratégique de réintégration des migrants et des membres de leur famille revenus dans le pays, mis en place par l'État partie. Le Comité regrette toutefois l'absence de plus amples informations concernant ce programme.

44) Le Comité invite l'État partie à :

a) Travailler en partenariat avec tous les partenaires concernés afin de renforcer le programme de réintégration existant en particulier pour résoudre le problème de la fuite des cerveaux et mettre en place des initiatives de transfert des savoirs ou des mécanismes visant à attirer des cerveaux;

b) Affecter des crédits budgétaires suffisants aux programmes de réintégration, et en particulier au centre de réintégration qui a été ouvert en 2007;

c) Renforcer les programmes de réintégration pour obtenir des gains migratoires et associer les Philippins de retour dans le pays à des projets susceptibles de créer des emplois dans l'État partie;

d) Continuer à renforcer les programmes de formation visant à développer les aptitudes et les capacités techniques et entrepreneuriales pour préparer une réintégration ultérieure aux Philippines;

e) Adopter des mesures tenant compte des principes de la Convention dans la perspective de créer des mécanismes institutionnels locaux pour

faciliter le retour volontaire des travailleurs migrants et des membres de leur famille et leur réintégration sociale et culturelle durable.

45) Le Comité exprime des préoccupations quant à la situation des enfants et l'effet négatif sur ceux-ci du départ de leurs parents à l'étranger. Les informations présentées au Comité font état d'enfants dont l'un des parents au moins travaille à l'étranger, qui ont peu de liens familiaux et de mauvais résultats scolaires, en particulier lorsque leur mère est absente. Ceci préoccupe le Comité étant donné que 50 % des travailleurs migrants philippins sont des femmes.

46) **Le Comité encourage l'État partie à appuyer la réalisation d'une étude de grande ampleur sur la situation des enfants des familles migrantes, en vue de mettre au point des stratégies propres à garantir leur protection et la pleine jouissance de leurs droits, par le biais notamment de programmes de soutien communautaire, de campagnes d'éducation et d'information et de programmes scolaires. Il l'invite également à poursuivre les actions qu'il mène en collaboration avec des ONG en faveur de ces enfants et de leurs mères.**

47) Tout en notant que l'État partie a fait des efforts importants qu'illustrent notamment la condamnation récente de trafiquants et la campagne «Nous ne sommes pas à vendre», le Comité est préoccupé par le grand nombre de travailleurs philippins à l'étranger qui sont victimes de la traite. Il déplore en outre qu'un très petit nombre de trafiquants aient été arrêtés, jugés et condamnés et que beaucoup d'affaires aient été classées au stade préliminaire de la procédure.

48) **Le Comité approuve les recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à ce sujet et recommande à l'État partie :**

a) **D'évaluer le phénomène de la traite des personnes et de recueillir des données systématiques ventilées en vue de mieux combattre la traite, en particulier celle des femmes et des enfants;**

b) **De prendre des mesures vigoureuses pour garantir l'application effective de la législation antitraite et d'intensifier ses efforts pour renforcer les poursuites, condamnations et sanctions à l'encontre des trafiquants et des fonctionnaires qui profitent de la traite ou sont impliqués dans celle-ci et traduire en justice les auteurs de tels actes;**

c) **De renforcer la campagne de lutte contre le recrutement illégal et de fournir des fonds suffisants pour mettre en œuvre le plan d'action stratégique national contre la traite;**

d) **De continuer à collaborer avec tous les partenaires concernés pour développer les activités de plaidoyer, d'information, d'éducation et de sensibilisation générale du public et, également, de poursuivre ses activités de détection précoce et de prévention;**

e) **De coordonner et de contrôler la mise en œuvre des lois relatives au travail forcé et à l'esclavage et de poursuivre les programmes de formation visant à permettre d'identifier les personnes victimes de la traite et à leur fournir l'aide nécessaire; de continuer à former les procureurs pour qu'ils soient pleinement informés des nuances de la loi antitraite; enfin, de maintenir les partenariats visant à renforcer le développement des capacités techniques et**

la formation des responsables de l'application des lois, des procureurs et des prestataires de services;

f) De continuer à travailler en partenariat avec des partenaires nationaux et internationaux concernés, y compris des ONG, pour fournir des services aux victimes de la traite.

49) Le Comité prend acte du grand nombre de services gouvernementaux et d'organismes rattachés à ces services qui s'occupent des questions relatives aux migrations ainsi que des nombreux textes portant sur ces questions, notamment la loi de la République n° 8042, l'Agence philippine pour l'emploi outre-mer (POEA) et l'Administration de la protection des travailleurs expatriés (OWWA). Toutefois, il est préoccupé par le fait que les responsabilités institutionnelles sont réparties entre différents ministères sans qu'il y ait d'entité de coordination, que ces ministères ont des moyens et des capacités limités pour s'acquitter dûment de leur mandat, et qu'il y a peu de coordination permettant de garantir la mise en œuvre effective des activités de promotion et de protection des droits des travailleurs migrants.

50) Afin d'améliorer la capacité des institutions à répondre aux problèmes affectant les travailleurs migrants, le Comité recommande à l'État partie de simplifier et de rationaliser la structure institutionnelle chargée des questions de migration et d'allouer des ressources, humaines et financières, suffisantes aux agents de cette structure pour qu'ils puissent accomplir leur travail efficacement. Il recommande également à l'État partie de garantir une participation plus large des ONG de la société civile.

6. Suivi et diffusion

Suivi

51) Le Comité demande à l'État partie de fournir dans son deuxième rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations contenues dans les présentes observations finales. Il lui recommande de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre de ces recommandations, notamment en les transmettant à toutes les autorités nationales et locales concernées, pour examen et suite à donner.

52) Le Comité invite l'État partie à associer des organisations de la société civile à l'élaboration de son deuxième rapport.

Diffusion

53) Le Comité demande également à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales, y compris auprès des organismes publics et du corps judiciaire, des organisations non gouvernementales et des autres membres de la société civile, et de prendre des mesures pour les faire connaître aux migrants philippins établis à l'étranger ainsi qu'aux travailleurs migrants étrangers résidant ou en transit aux Philippines.

7. Prochain rapport périodique

54) Le Comité invite l'État partie à soumettre son document de base conformément aux indications relatives au document de base commun contenues dans les Directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des

instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/2006/3 et Corr.1).

55) Le Comité note que le deuxième rapport périodique de l'État partie est attendu pour le 1^{er} juillet 2009. Vu les circonstances, il demande à l'État partie de soumettre son deuxième rapport périodique avant le 1^{er} mai 2011 au plus tard.

Annexe I

**Liste des États ayant signé ou ratifié la Convention internationale
sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants
et des membres de leur famille, ou y ayant adhéré,
au 31 mars 2009**

<i>État</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion^a ou de succession^b</i>
Albanie		5 juin 2007 ^a
Algérie		21 avril 2005 ^a
Argentine	10 août 2004	23 février 2007
Azerbaïdjan		11 janvier 1999 ^a
Bangladesh	7 octobre 1998	
Belize		14 novembre 2001 ^a
Bénin	15 septembre 2005	
Bolivie		16 octobre 2000 ^a
Bosnie-Herzégovine		13 décembre 1996 ^a
Burkina Faso	16 novembre 2001	26 novembre 2003
Cambodge	27 septembre 2004	
Cap-Vert		16 septembre 1997 ^a
Chili	24 septembre 1993	21 mars 2005
Colombie		24 mai 1995 ^a
Comores	22 septembre 2000	
Congo	29 septembre 2008	
Égypte		19 février 1993 ^a
El Salvador	13 septembre 2002	14 mars 2003
Équateur		5 février 2002 ^a
Gabon	15 décembre 2004	
Ghana	7 septembre 2000	7 septembre 2000
Guatemala	7 septembre 2000	14 mars 2003 [*]
Guinée		7 septembre 2000 ^a
Guinée-Bissau	12 septembre 2000	
Guyana	15 septembre 2005	
Honduras		9 août 2005 ^a
Indonésie	22 septembre 2004	
Jamahiriya arabe libyenne		18 juin 2004 ^a
Jamaïque	25 septembre 2008	25 septembre 2008
Kirghizistan		29 septembre 2003 ^a
Lesotho	24 septembre 2004	16 septembre 2005
Libéria	22 septembre 2004	
Mali		5 juin 2003 ^a
Maroc	15 août 1991	21 juin 1993
Mauritanie		22 janvier 2007 ^a

<i>État</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion^a ou de succession^b</i>
Mexique	22 mai 1991	8 mars 1999**
Monténégro	23 octobre 2006 ^b	
Nicaragua		26 octobre 2005 ^a
Niger		18 mars 2009
Ouganda		14 novembre 1995 ^a
Paraguay	13 septembre 2000	23 septembre 2008
Pérou	22 septembre 2004	14 septembre 2005
Philippines	15 novembre 1993	5 juillet 1995
République arabe syrienne		2 juin 2005
Rwanda		15 décembre 2008 ^a
Sao Tomé-et-Principe	6 septembre 2000	
Sénégal		9 juin 1999 ^a
Serbie	11 novembre 2004	
Seychelles		15 décembre 1994 ^a
Sierra Leone	15 septembre 2000	
Sri Lanka		11 mars 1996 ^a
Tadjikistan	7 septembre 2000	8 janvier 2002
Timor-Leste		30 janvier 2004 ^a
Togo	15 novembre 2001	
Turquie	13 janvier 1999	27 septembre 2004
Uruguay		15 février 2001 ^a

^a Le 18 septembre 2007, le Guatemala a fait la déclaration par laquelle il reconnaît la compétence du Comité au titre des articles 76 et 77 de la Convention.

^b Le 15 septembre 2008, le Mexique a fait la déclaration par laquelle il reconnaît la compétence du Comité au titre de l'article 77 de la Convention.

Annexe II

Membres du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et composition du Bureau

<i>Nom</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Expiration du mandat le 31 décembre</i>
M. Francisco ALBA	Mexique	2011
M. José Serrano BRILLANTES	Philippines	2009
M ^{me} Ana Elizabeth CUBIAS MEDINA	El Salvador	2011
M ^{me} Anamaria DIEGUEZ	Guatemala	2009
M. Ahmed Hassan EL-BORAI	Égypte	2011
M. Abdelhamid EL JAMRI	Maroc	2011
M. Prasad KARIYAWASAM	Sri Lanka	2009
M ^{me} Myriam POUSSI	Burkina Faso	2011
M. Mehmet SEVIM	Turquie	2009
M. Azad TAGHIZADE	Azerbaïdjan	2009

Composition du Bureau

Président : M. Abdelhamid El-Jamri

Vice-Présidents : M. José Brillantes
M^{me} Anamaria Dieguez
M. Azad Taghizade

Rapporteur : M. Francisco Alba

Annexe III

**Présentation de rapports par les États parties
conformément à l'article 73 de la Convention, au 1^{er} mai 2009**

<i>État partie</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Date pour laquelle le rapport est demandé</i>	<i>Date de réception du rapport</i>
Albanie	Initial	1 ^{er} octobre 2008	
Algérie	Initial	1 ^{er} août 2006	3 juin 2008
Argentine	Initial	1 ^{er} juin 2008	
Azerbaïdjan	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} mai 2011	
Belize	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Bolivie	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} juillet 2009	
Bosnie-Herzégovine	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} mai 2011	
Burkina Faso	Initial	1 ^{er} mars 2005	
Cap-Vert	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Chili	Initial	1 ^{er} juillet 2006	
Colombie	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} mai 2011	
Égypte	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} juillet 2009	
El Salvador	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} décembre 2010	
Équateur	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} juillet 2009	
Ghana	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Guatemala	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Guinée	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Honduras	Initial	1 ^{er} décembre 2006	
Jamahiriya arabe libyenne	Initial	1 ^{er} octobre 2005	
Jamaïque	Initial	1 ^{er} janvier 2010	
Kirghizistan	Initial	1 ^{er} janvier 2005	
Lesotho	Initial	1 ^{er} janvier 2007	
Mali	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} octobre 2009	
Maroc	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Mauritanie	Initial	1 ^{er} mai 2008	
Mexique	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} juillet 2009	
Nicaragua	Initial	1 ^{er} février 2007	
Niger	Initial	1 ^{er} juillet 2010	
Ouganda	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Paraguay	Initial	1 ^{er} janvier 2010	
Pérou	Initial	1 ^{er} janvier 2007	
République arabe syrienne	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} octobre 2011	
Rwanda	Initial	1 ^{er} avril 2010	
Sénégal	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Seychelles	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Sri Lanka	Initial	1 ^{er} juillet 2004	21 avril 2008
Tadjikistan	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Timor-Leste	Initial	1 ^{er} mai 2005	
Turquie	Initial	1 ^{er} janvier 2006	
Uruguay	Initial	1 ^{er} juillet 2004	

Annexe IV

Liste des documents parus ou à paraître relatifs aux neuvième et dixième sessions du Comité

CMW/C/9/1	Ordre du jour provisoire et annotations (neuvième session du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille)
CMW/C/SR.88 à 97	Comptes rendus analytiques de la neuvième session du Comité
CMW/C/10/1	Ordre du jour provisoire et annotations (dixième session du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille)
CMW/C/SR.98 à 117	Comptes rendus analytiques de la dixième session du Comité
CMW/C/SLV/1	Rapport initial d'El Salvador
CMW/C/SLV/1/Q	Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport d'El Salvador
CMW/C/SLV/1/Q/Add.1	Réponses écrites du Gouvernement d'El Salvador concernant la liste des points à traiter
CMW/C/SLV/CO/1	Observations finales du Comité sur le rapport initial d'El Salvador
CMW/C/AZE/1	Rapport initial de l'Azerbaïdjan
CMW/C/AZE/1/Q	Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport de l'Azerbaïdjan
CMW/C/AZE/1/Q/Add.1	Réponses écrites du Gouvernement azerbaïdjanais concernant la liste des points à traiter
CMW/C/AZE/CO/1	Observations finales du Comité sur le rapport initial de l'Azerbaïdjan
CMW/C/COL/1	Rapport initial de la Colombie
CMW/C/COL/1/Q	Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport de la Colombie
CMW/C/COL/1/Q/Add.1	Réponses écrites du Gouvernement colombien concernant la liste des points à traiter
CMW/C/BOL/CO/1	Observations finales du Comité sur le rapport initial de la Colombie
CMW/C/BIH/1	Rapport initial de la Bosnie-Herzégovine
CMW/C/BIH/1/Q	Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport de la Bosnie-Herzégovine
CMW/C/BIH/1/Q/Add.1	Réponses écrites du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine concernant la liste des points à traiter
CMW/C/BIH/CO/1	Observations finales du Comité sur le rapport initial de la Bosnie-Herzégovine
CMW/C/PHL/1	Rapport initial des Philippines
CMW/C/PHL/1/Q	Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport des Philippines
CMW/C/PHL/1/Q/Add.1	Réponses écrites du Gouvernement philippin concernant la liste des points à traiter
CMW/C/PHL/CO/1	Observations finales du Comité sur le rapport initial des Philippines

Annexe V

Liste des participants à la table ronde organisée à l'occasion de la fête du travail

Table ronde tenue à l'occasion de la Journée internationale du travail
le 1^{er} mai 2009, de 10 heures à 13 heures, au Haut-Commissariat
des Nations Unies aux droits de l'homme

Le droit des travailleurs migrants à la liberté syndicale

M. Abdelhamid El-Jamri
Président du Comité des travailleurs migrants

M. Ngonlardje Mbaidjol
Directeur, Conseiller spécial de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme

M^{me} Cleopatra Doumbia-Henry
Directrice, NORMES, Organisation internationale du Travail

M^{me} Wol-san Liem
Coordonnatrice Solidarité internationale pour le syndicat des migrants
(République de Corée)

M. Marion Hellmann
Assistant du Secrétaire général, Building and Wood Workers' International

